

Décisions civiles
2017

19 décembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste, Syndicat Sud Médias Télévisions / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

CLR

SECTION
Encadrement chambre 3

RG N° F 17/08374

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 19 décembre 2017

Débats à l'audience du : 19 décembre 2017
Composition de la formation lors des débats :

Mme Odile GRANDJEAN, Président Conseiller
Salarié
M. Rodolphe DI CARO DEBIZET, Conseiller Salarié
M. Xavier LAGARDE, Conseiller Employeur
M. Fabrice SERICOLA, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Christelle LEROY, Greffier

ENTRE

Mme :

assistée de Maître Caroline TUONG substituant Me
Joyce KTORZA Avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES
33 RUE DU LOUVRE
75002 PARIS

assistée de Maître Caroline TUONG substituant Me
Joyce KTORZA Avocat au barreau de PARIS
Et de Monsieur Antoine CHUZEVILLE DS

DEMANDEURS

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

représentée Maître Marion SIMONET Avocat au
barreau de LYON

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 11 Octobre 2017. Mode de saisine : requête déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 17 octobre 2017.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 19 décembre 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé. Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 5 septembre 2011
- FIXER LA RÉMUNÉRATION MENSUELLE DE RÉFÉRENCE à 3914 euros
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 du Code de procédure civile

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense et par les parties intervenantes

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE :

Les faits

Madame a été embauchée le 5 septembre 2011, par contrat à durée déterminée, en qualité de Journaliste, par la Société France Télévisions. Elle a par la suite conclu de nombreux CDD dans les différentes entités de France Télévisions.

Les relations de travail étaient régies par la convention collective des journalistes et l'accord d'entreprise de la Société France Télévisions.

Madame a saisi le présent Conseil en demande de requalification de ses CDD en CDI le 11 octobre 2017. Le Syndicat National des Journalistes (SNJ) est partie intervenante volontaire.

Les prétentions

Madame considère avoir été placée abusivement sous CDD successifs alors qu'elle assure en moyenne 209 jours de travail par an pour l'entreprise depuis six ans. Elle s'appuie sur l'article L.1242-2 du code du travail et la convention collective des journalistes pour justifier sa demande de requalification en CDI de la relation de travail.

Le temps de travail des journalistes étant fixé par accord d'entreprise à 197 jours annuels, elle considère qu'elle occupe un emploi pérenne, à plein temps, et réclame une rémunération brute mensuelle à hauteur de 3 914 euros. Elle produit à cet effet les documents transmis par l'entreprise et relatifs aux négociations salariales 2016.

X Elle souligne avoir postulé à plusieurs reprises sur des postes en CDI sans réponse de la part de France Télévisions et s'être toujours tenue à la disposition de l'employeur. Elle réclame, outre la requalification des CDD en CDI, une indemnisation du préjudice de précarité dans lequel elle a été maintenue pendant 6 ans à hauteur de 15 000 euros ainsi que la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700.

Le SNJ prétend que l'utilisation abusive de CDD met en cause les droits individuels et collectifs de la profession. Il réclame 10 000 euros au titre de dommages et intérêts sur la base de l'article L 2132-3 du code du travail et la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700.

France Télévisions conclut à l'irrecevabilité des demandes du SNJ, considérant que le syndicat n'apporte pas la preuve d'une délibération autorisant son intervention et que la demande de requalification est personnelle et individuelle et ne relève pas de l'action ouverte à un syndicat.

Concernant les demandes de Madame [redacted], elle indique que les contrats de travail conclus résultaient exclusivement de besoins temporaires et ponctuels et répondent au formalisme exigé par la loi et conclut au rejet de la demande de requalification. En tout état de cause, si la requalification était accordée, elle estime que Madame [redacted] ne prouve aucun préjudice particulier et qu'il y a lieu de limiter à un mois l'indemnité. Elle estime qu'il y a lieu de faire application de la prescription biennale résultant de la loi du 14 juin 2013 et de ne prendre en compte que les contrats conclus au cours des deux dernières années.

Elle estime que le temps de travail s'établit à 78 % d'un plein temps. Elle conteste donc la base salariale réclamée par Madame [redacted] qui ne pourrait s'établir qu'au prorata du temps de travail et sur la base d'un salaire de base conventionnel, prime comprise, de 2 811.85 euros, soit 2 193.24 euros bruts mensuels. Elle conclut au débouté intégral de Madame [redacted] et réclame la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700.

MOTIVATIONS

Sur la requalification des CDD en CDI

Vu la directive communautaire 1000/70/CE du 28 juin 1999 et les articles L 1242-1, 1242-2 et 1245-2 du code du Travail ;

Attendu que le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise et ne peut être conclu que dans l'un des cas limitativement énumérés et notamment en cas d'accroissement temporaire d'activité ou d'absence d'un salarié, ou dans des secteurs d'activités professionnels définis par décret ou un accord collectif,

Que la convention collective des journalistes prévoit dans son article 17 que «un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat de travail à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définis lors de l'embauche»,

Mais que l'Accord d'entreprise de France Télévisions liste la fonction de journaliste dans sa nomenclature des emplois comme devant être pourvus par des contrats à durée indéterminée,

Qu'en l'espèce, depuis six ans, Madame [redacted] est employée par France Télévisions en qualité de journaliste, par contrats à durée déterminée, lesquels mentionnent soit qu'ils ont été conclus pour remplacements, soit qu'ils sont d'usage,

Mais qu'en réalité, Madame [redacted] travaille depuis six ans aux mêmes fonctions en moyenne 209 jours par an pour France Télévisions, ce qui n'est pas contesté, alors que l'Accord d'entreprise, en ses pages 188 et 189, fixe à 197 Jours par an la durée de travail des journalistes,

Qu'elle figure sur le site Internet de l'entreprise comme les personnels en CDI et bénéficie d'un badge d'accès à l'entreprise et qu'elle a à plusieurs reprises candidaté sur des postes en CDI sans recevoir de réponse de la part de l'employeur,

Qu'au vu de ces éléments, le Conseil a estimé qu'il était fait appel à Madame [REDACTED] pour répondre à un besoin permanent et non une activité temporaire, et en conséquence,

Requalifie le contrat de travail en contrat à durée indéterminée.

Attendu que Madame [REDACTED] démontre avoir travaillé en moyenne 209 jours par an depuis six ans,

Attendu que l'action en requalification est basée sur le caractère durable de l'emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la prescription ne commence à courir qu'au terme du contrat,

Qu'au regard de ce point de départ de la prescription, le contrat ayant été requalifié en contrat à durée indéterminée, l'action en requalification ne peut pas être prescrite et doit prendre effet dès le début de la relation, soit à compter du 5 septembre 2011,

Dit que la relation de travail est à temps plein et fixe au 5 septembre 2011 le début de la relation contractuelle.

Sur l'indemnité de requalification

Attendu que la requalification d'un contrat à durée déterminée ouvre droit pour le salarié à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice des dispositions concernant la résiliation des contrats à durée indéterminée,

Que, compte tenu de l'ancienneté des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à 15 000 euros et,

Condamne France Télévisions à verser à Madame [REDACTED] la somme de 15 000 euros au titre de l'indemnité de requalification.

Sur le salaire moyen

Attendu que Madame [REDACTED] revendique la fixation de son salaire annuel à 46 972 euros, primes comprises, soit un salaire moyen mensuel de 3 914 euros,

Qu'elle fonde sa demande sur les données communiquées par l'entreprise lors des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2016 et notamment la rémunération moyenne des journalistes rédacteurs reporters totalisant 6 ans d'ancienneté professionnelle,

Attendu que France Télévisions conteste cette référence au motif qu'elle regrouperait des situations différentes et considère qu'il y a lieu d'appliquer le salaire conventionnel, lequel correspondrait, selon elle, à la rémunération versée au titre des CDD,

Mais que Madame [REDACTED] a été employée sur diverses fonctions, qu'elle ne dispose pas de fiche de poste permettant de limiter à un emploi type les missions remplies tout au long des relations contractuelles,

Que le Conseil a dès lors considéré que les données communiquées par l'entreprise en NAO devaient entrer en application en ce qu'elles correspondent à un salaire moyen pour une catégorie à laquelle il n'est pas contesté que Madame [REDACTED] appartient, soit la somme de 46 972 euros bruts annuels, primes comprises, qu'il en résulte que le salaire mensuel brut prime comprise s'établit à 3 914 euros et, en conséquence,

Fixe le salaire de référence de Madame [REDACTED] à 3 914 euros, prime comprise.

Sur l'intervention volontaire du syndicat

Attendu que la demande de requalification de CDD en CDI est une demande individuelle et personnelle et ne relève pas d'une demande collective et que le Syndicat ne démontre pas son intérêt à agir,

Déboute le syndicat de ses demandes.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame la totalité des frais par elle exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens,

Dit qu'il y a lieu de lui allouer 1 500 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie le contrat de travail de Madame en contrat de travail à durée indéterminée à plein temps à compter du 5 septembre 2011.

Fixe le salaire à 3 914 € brut mensuel, primes comprises.

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Madame :

- 15 000 € à titre d'indemnité de requalification ;

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 914 €.

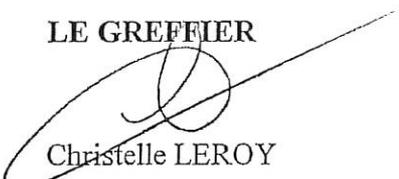
Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement soit le 17 octobre 2017.

- 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Déboute Madame du surplus de ses demandes, déboute le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES de ses demandes reconventionnelles et déboute la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS en sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER


Christelle LEROY

LE PRÉSIDENT


Odile GRANDJEAN

20 décembre 2017

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Opérateur Prise de vue, SNRT- CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 20 Décembre 2017
(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 14/11835**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Septembre 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° F12/13568

APPELANTE :

SYNDICAT SNRT-CGT

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 et Mme Claude BELESTIN (Représentant légal) en vertu d'un pouvoir

INTIMÉE :

Société FRANCE TÉLÉVISIONS

7 esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Aline JACQUET DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : E2080 substituée par Me Charles BOCQUILLON, avocat au barreau de PARIS, toque : E1692

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Novembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Luce GRANDEMANGE, Présidente
Madame Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère
Madame Séverine TECHER, Vice-présidente placée

Greffier : Mme Martine JOANTAUZY, greffier lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire,

- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Madame Marie-Luce GRANDEMANGE, présidente et par Madame Martine JOANTAUZY, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. _____ a travaillé à compter du mois d'avril 1984 pour la société nationale de télévisions Antenne 2 et pour la société nationale de programme France Régions FR3, devenues France Télévisions, en qualité d'opérateur de prises de vue, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée.

Le 14 décembre 2012 le syndicat national de radiodiffusion et de télévision CGT (SNRT-CGT), se substituant à Monsieur _____, a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein à compter du 4 avril 1984.

Le 9 octobre 2013 la société France Télévisions embauchait Monsieur _____ par contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, à effet au 01 novembre 2013, avec reprise d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1987.

Par jugement en date du 2 septembre 2014 le conseil de prud'hommes a débouté le syndicat SNRT-CGT France Télévisions de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Le 28 octobre 2014 le syndicat SNRT-CGT a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions déposées à l'audience du 8 novembre 2017, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence le syndicat SNRT-CGT, substituant Monsieur _____, conclut à l'infirmité du jugement entrepris et demande la requalification des contrats de travail à durée déterminée de Monsieur _____ en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 1987 et sollicite la condamnation de France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- 45 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 132 799 € à titre de rappel de salaire,
- 13 279 euros au titre des congés payés afférents,
- 8033 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 3073 € à titre de rappel de congés supplémentaires,
- 1772 € à titre de rappel de mesure FTV,
- 4796 € à titre de rappel de supplément familial,
- 21 490 € à titre de rappel de prime d'ancienneté, ou subsidiairement 10 207 €
- 2149 € au titre des congés payés afférents ou subsidiairement 1020 €,
- 7000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ces sommes produisant intérêts au taux légal à compter de la réception de sa convocation par la société France Télévisions devant le bureau de jugement.

La société France Télévisions a repris oralement à l'audience ses conclusions visées par le greffier le 08 novembre 2017 et demande à la cour de confirmer le jugement rendu en ce qu'il a débouté M. _____. Subsidiairement elle conclut au rejet de sa demande en requalification du contrat en contrat à temps complet et de la demande subséquente en paiement d'un rappel de salaire ainsi qu'au rejet de la demande en rappel de salaires pour les périodes interstitielles. Enfin elle demande la limitation de l'indemnité de requalification à la somme de 3197,01 €.

À titre encore plus subsidiaire elle demande la fixation de la créance de Monsieur _____ aux sommes suivantes :

- 9160,56 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 3456,83 euros à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 1314,22 euros à titre de congés supplémentaires,

- 757,83 euros à titre de rappel de mesure FTV,
- 2051,09 € à titre de rappel de supplément familial,

enfin elle demande la condamnation de Monsieur à lui payer la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure.

MOTIFS

*** Sur la demande en requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 01 janvier 1987 :**

M. prétend que son emploi relevait de l'activité normale et durable de son employeur lequel ne justifie pas de la signature de contrats écrits répondant aux exigences de la loi.

Aux termes des dispositions de l'article L 1242-2 du code du travail il est possible de recourir à un contrat de travail à durée déterminée pour des motifs limités : pourvoir au remplacement d'un salarié, faire face à un accroissement temporaire d'activité, pourvoir un emploi à caractère saisonnier ou conclure un contrat d'usage. La société France Télévisions fait valoir que les contrats de M. ont été conclus dans ce strict cadre légal.

À la lecture du curriculum vitae de M. il apparaît qu'il a travaillé deux jours en 1987 pour la société FR3, agence de Marseille, ce que corrobore un bulletin de paie faisant état de deux jours travaillés les 25 et 26 août 1987. Les pièces qu'il produit démontrent qu'il a ensuite travaillé dans le cadre de huit contrats à durée déterminée d'une durée d'un à quatre jours comme cameraman pour la société française de production et de créations audiovisuelles, SFP, société qui a fait l'objet d'une privatisation et aux droits de laquelle ne vient pas France Télévisions, ce entre le 05 avril 1988 et le 08 février 1990. Sa collaboration a repris pour le compte des sociétés Antenne 2 et FR3 à compter du mois de mai 1991 sous la forme de contrats à durée déterminée.

En application de l'article L 1242- 12 du code du travail le contrat à durée déterminée est établi par écrit à défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée. Or, la société France Télévisions, s'abstient de produire les contrats de travail à durée déterminée conclus avec M. avant l'année 2000.

Dès lors réformant le jugement entrepris il convient de requalifier la relation de travail entre M. et la SA France Télévisions en contrat à durée indéterminée à compter du 25 août 1987.

En application des dispositions de l'article L1245-2 du même code M. est en droit de prétendre au paiement d'une indemnité de requalification d'un montant égal au minimum au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction, incluant les éventuelles heures majorées.

En novembre 2012 M. a perçu la somme de 839,08 € bruts pour cinq jours travaillés, il était rémunéré 161,75 € par jour, ce qui équivaut à une rémunération de 3504,66 €. S'agissant de l'étendue du préjudice du salarié le syndicat SNRT-CGT ne peut sérieusement prétendre que la situation d'intermittent du spectacle de M. est à l'origine des tensions ayant existé dans son couple, alors qu'il s'est marié en 1992 et que le couple a divorcé par consentement mutuel en 2011, de même aucun lien n'est démontré entre les difficultés financières qu'il a pu rencontrer en juin 2014 alors qu'il était employé

dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps complet depuis le 09 octobre 2013.

Dès lors, au regard des éléments produits, il convient de réformer le jugement entrepris et de condamner la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT, se substituant à M. _____, la somme de 5000 € à titre d'indemnité de requalification avec intérêts au taux légal à compter de ce jour en application des dispositions de l'article 1231-7 du code civil.

*** Sur la demande en rappel de salaire pour les périodes interstitielles entre 2008 et octobre 2013 :**

M. _____ soutient qu'il est fondé à obtenir le versement de rappel de salaires pour la période 2008-2013 dans la mesure où, du fait du comportement de la société France Télévisions, de la précarité de sa situation et de la multiplicité des contrats à durée déterminée il s'est tenu à la disposition permanente de celle-ci ce que conteste la société France Télévisions.

La requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Ainsi, le salarié engagé par plusieurs contrats de travail à durée déterminée non successifs et dont les contrats de travail ont été requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

C'est en effet au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur pendant les périodes non travaillées et non pas à l'employeur d'apporter la preuve que le salarié n'avait pas à se tenir à sa disposition pendant ces périodes interstitielles.

En l'espèce, M. _____ soutient que les fluctuations de son temps de travail et l'absence de prévisibilité des délais de latence entre chaque mission ne lui permettaient pas de s'organiser et par conséquent de s'engager auprès d'un autre employeur, France Télévisions étant son principal employeur qu'il contactait régulièrement.

Compte tenu des pièces produites, il est établi et au demeurant non contesté par les parties que la société France Télévisions et M. _____ ont conclu de nombreux contrats d'une durée de un à quelques jours, à raison de plusieurs par mois entre 1991 et octobre 2013. Ces contrats étaient espacés les uns des autres de quelques jours dans le mois et parfois, seul un contrat d'une ou deux journées était conclu dans le mois. Ces contrats de courte durée ne se succédaient donc pas, en revanche il s'agissait de contrats à temps plein et M. _____ a donc été rémunéré pour un travail à temps complet pendant la durée des contrats.

À leur examen il apparaît que la collaboration avec M. _____ a varié dans le temps et qu'après un point culminant en 2008 où la moyenne des jours travaillés s'élève à 153 jours payés au cachet, celle-ci a diminué en 2009 et 2010 pour s'établir à 56 et 57 jours travaillés par an pour progresser de nouveau et s'établir à une centaine de jours par an à partir de 2011 (104 jours en 2011, 98 en 2012 et 94 jours à fin octobre 2013), soit une moyenne de 112/113 jours par an pour la période précitée, 97 jours par an selon le salarié pendant la période non couverte par la prescription.

M. _____ justifie avoir téléphoné au cours de cette période à des personnes de la SA France Télévisions. Cependant les pièces qu'il fournit ne permettent pas d'identifier son interlocuteur ni a fortiori de connaître l'objet de ces appels. On ne peut en déduire que le salarié était à la disposition de l'employeur.

Par ailleurs M. _____ communique ses déclarations de revenus pour la seule période 2008 à 2011, à l'exclusion des années 2012 et 2013 dont il résulte que le salarié même s'il tirait le principal de ses revenus salariaux de la société France Télévisions avait d'autres employeurs, ainsi a-t'il travaillé pour les sociétés Victorimage, Auvitec Production, Noga Productions.

Par conséquent et compte tenu des éléments précédemment développés, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que M. _____ ne justifiait pas être resté à la disposition permanente de la société France Télévisions pendant les périodes interstitielles de 2008 à octobre 2013 de sorte que la demande de rappel de salaire et de congés payés afférents au titre de cette période est rejetée.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

*** Sur les demandes en rappel de la prime d'ancienneté, des congés payés afférents et des congés supplémentaires :**

L'article V-4-4 de la convention collective applicable prévoit qu'en contrepartie de leur ancienneté, les salariés permanents reçoivent une prime proportionnelle au salaire de référence de leur groupe de qualification d'une part et au nombre d'années d'ancienneté d'autre part. Le taux de cette prime par année d'ancienneté est fixé à :

- 0,8% jusqu'à 20 ans,
- 0,5% de 21 à 30 ans,

sans pouvoir excéder 21% du salaire de référence.

La société a accepté de reprendre l'ancienneté de M. _____ à compter du 01 septembre 1987, le contrat de travail à effet au 01 novembre 2013 spécifie expressément "l'ancienneté totale reconnue dans l'entreprise à la date d'effet du présent contrat est de 26 ans 10 mois", ces termes sont clairs, il n'y a donc pas lieu pour le calcul de la prime d'ancienneté de déduire de cette durée les périodes interstitielles non travaillées.

Compte tenu de la classification retenue et des calculs effectués par le syndicat SNRT-CGT ce dernier est fondé, pour le compte du salarié, à obtenir la somme de 21490 € bruts à titre de rappel de prime d'ancienneté outre 2149 € bruts au titre des congés payés afférents.

En application de l'article 6-1-3 de la convention collective applicable des congés supplémentaires sont attribués en fonction de l'ancienneté, là encore il n'y a pas lieu pour leur calcul à déduction des périodes interstitielles. Il sera alloué au syndicat SNRT-CGT la somme de 3073 euros à ce titre, avec intérêts courant au taux légal à compter du 20 décembre 2012, date de réception de la convocation de l'employeur devant le bureau de jugement, en application des dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

Le jugement sera infirmé sur ces points.

*** Sur la demande en rappel au titre de la prime de fin d'année, des mesures "FTV" et du supplément familial :**

Ces accessoires salariaux, liés à l'activité effective et non à l'ancienneté, doivent être proportionnels avec le taux d'activité de M. _____, retenant les calculs effectués par l'employeur au prorata du taux d'activité de Monsieur _____. Il convient de condamner la SA France Télévisions à payer les sommes de 3456,83 € à titre de rappel de prime de fin d'année, de 757,83 euros au titre des mesures "FTV" et enfin celle de 2051,09 € pour le supplément familial, ces sommes produisant intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2012.

*** Sur les autres demandes**

Partie succombante, la société France Télévisions sera condamnée au paiement des dépens de première instance et d'appel.

Elle conservera la charge de ses frais irrépétibles et sera condamnée à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

INFIRME partiellement le jugement déféré en ce qu'il a débouté le syndicat SNRT-CGT, se substituant à Monsieur , de sa demande en requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, de ses demandes en paiement d'une indemnité de requalification, de rappels de prime d'ancienneté, de congés payés afférents, de prime de fin d'année, de rappels pour congés supplémentaires, de rappel pour supplément familial, de rappels au titre des mesures FTV,

Statuant à nouveau,

REQUALIFIE la relation de travail entre Monsieur et la SA France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 25 août 1987,

CONDAMNE la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT, se substituant à Monsieur ; la somme de 5000 euros à titre d'indemnité de requalification avec intérêts courant au taux légal à compter de ce jour,

CONDAMNE la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT, se substituant à Monsieur , les sommes de 21490 euros bruts à titre de prime d'ancienneté, de 2149 € bruts au titre des congés payés afférents, de 3456,83 euros bruts à titre de prime de fin d'année, de 3073 euros bruts au titre des congés supplémentaires, de 757,83 euros bruts au titre des mesures FTV, et celle de 2051,09 € au titre du supplément familial avec intérêts courant au taux légal à compter du 20 décembre 2012,

CONFIRME le jugement en ce qu'il a débouté le syndicat SNRT-CGT, se substituant à Monsieur de sa demande en paiement d'un rappel de salaire et des congés payés afférents pendant les périodes interstitielles,

Y Ajoutant,

CONDAMNE la société France Télévisions à payer au syndicat SNRT-CGT, se substituant à Monsieur la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société France Télévisions au paiement des dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

19 décembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste, Syndicat Sud Médias Télévisions / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

CLR

SECTION
Encadrement chambre 3

RG N° F 17/05085

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 19 décembre 2017

Débats à l'audience du : 19 décembre 2017

Composition de la formation lors des débats :

Mme Odile GRANDJEAN, Président Conseiller
Salarié

M. Rodolphe DI CARO DEBIZET, Conseiller Salarié

M. Xavier LAGARDE, Conseiller Employeur

M. Fabrice SERICOLA, Conseiller Employeur
Asseseurs

assistée de Madame Christelle LEROY, Greffier

ENTRE

M. [REDACTED]

Assisté de Me Caroline TUONG B53 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDAIRES
UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS
TELEVISION "SUD MEDIA TÉLÉVISION"**
24 CHEMIN DE LA CEPIERE
31081 TOULOUSE

Représenté par Me Caroline TUONG B53 (Avocat au
barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS) et de
Madame Béatrice MARIANI (DS)

DEMANDEURS

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Maître Nathalie FOUQUE Avocat au
barreau de MARSEILLE substituant Me Denis
PASCAL Avocat au barreau de MARSEILLE

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 03 Juillet 2017. Mode de saisine : requête déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception n'a pas été retourné au greffe par la Poste.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du Code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 19 décembre 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé. Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 10 avril 2006
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3.940 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 20 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire
- Intérêts au taux légal
- Dépens
- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DÉMOCRATIQUES MÉDIAS TÉLÉVISION "SUD MEDIA TÉLÉVISION"

- Dommages et intérêts sur la base de l'article L 2132-3 du code du travail 10 000 €
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000 €

Demande présentée en défense

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE :

Les faits

Monsieur [REDACTÉ] a été embauché le 10 avril 2006, par contrat à durée déterminée, par la Société France Télévisions, en qualité de Journaliste. De nombreux contrats à durée déterminée se sont succédés et les relations professionnelles se poursuivent.

Les relations de travail étaient régies par la convention collective des journalistes et l'accord d'entreprise de la Société France Télévisions du 28 mai 2013.

Monsieur [REDACTÉ] a saisi le présent Conseil en demande de requalification de ses CDD en CDI le 3 Juillet 2017.

Les prétentions

Monsieur [REDACTÉ] réclame la requalification de sa relation professionnelle en contrat à durée indéterminée à compter du 10 avril 2006. Il justifie sa demande en indiquant qu'il est exclusivement à la disposition de France Télévisions depuis onze ans, et qu'il est employé pour des fonctions permanentes de l'entreprise, dans les mêmes conditions que ses collègues en CDI. Il note cependant travailler en moyenne 240 jours de travail par an, alors que l'accord d'entreprise limite à 197 jours le travail des journalistes. Il fait état de plusieurs candidatures de sa part sur des postes à durée indéterminée.

demande outre la requalification de sa relation de travail en CDI, la somme de 20 000 euros au titre de cette requalification, la fixation de sa rémunération à hauteur de 3 940 euros bruts mensuels et 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Fédération Nationale Solidaires utilitaires et Démocratiques Médias télévisions, intervenant volontaire, prétend que l'utilisation abusive de CDD mettent en cause les droits individuels et collectifs de la profession. Elle réclame 10 000 euros au titre de dommages et intérêts sur la base de l'article L 2132-3 du code du travail et la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700.

France Télévisions conclut à l'irrecevabilité de la Fédération « Sud Médias Télévisions », considérant que la demande de requalification est personnelle et individuelle.

Elle reconnaît le grand nombre de CDD conclus avec Monsieur [REDACTÉ] mais maintient que les contrats de travail conclus résultaient exclusivement de besoins temporaires et ponctuels. Elle souligne que le salarié ne produit pas ses contrats de travail, conformes aux règles légales, rendant ainsi ses demandes irrecevables.

Pour France Télévisions, l'activité de Monsieur [REDACTÉ] était discontinue et à temps partiel, avec une moyenne de 204 jours de travail par an, soit 56 % d'un plein temps, le nombre de jours de travail des journalistes se calculant sur la base de 365 jours par an. Elle conteste donc la base salariale réclamée par Monsieur [REDACTÉ] qui ne pourrait s'établir qu'à 60 % de 2 791.46 euros bruts mensuels et 255.62 euros de prime d'ancienneté correspondant au salaire du dernier mois avant la saisine du présent Conseil.

Elle note que Monsieur [REDACTÉ] a perçu les indemnités destinées à compenser la situation de précarité à la fin de chaque contrat. Elle conclut au débouté intégral de Monsieur [REDACTÉ] et formule une demande au titre de l'article 700 de 2 500 euros à l'encontre de Monsieur [REDACTÉ] et de 2 500 euros à l'encontre du syndicat.

MOTIVATIONS

Sur la requalification des CDD en CDI

Vu les articles L 1242-1, 1242-2 et 1245-2 du code du Travail ;

Attendu que le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise et ne peut être conclu que dans l'un des cas limitativement énumérés et notamment en cas d'accroissement temporaire d'activité ou d'absence d'un salarié, ou dans des secteurs d'activités professionnels définis par décret ou un accord collectif,

Que la convention collective des journalistes prévoit dans son article 17 que « un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat de travail à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définis lors de l'embauche », mais que l'Accord d'entreprise de France Télévisions liste la fonction de journaliste dans sa nomenclature des emplois comme devant être pourvus par des contrats à durée indéterminée,

Qu'en l'espèce, l'Accord d'entreprise de France Télévisions, en ses pages 188 et 189, fixe à 197 Jours par an la durée de travail des journalistes,

Qu'il n'est pas contesté que Monsieur [REDACTÉ] a travaillé en moyenne plus de 200 jours par an depuis près de onze années et que l'entreprise indique dans ses écritures ne plus avoir accès à l'ensemble des contrats conclus avec lui,

Qu'il ressort de ces éléments que France Télévisions a fait appel à Monsieur [REDACTÉ] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel et non pour une activité temporaire et ponctuelle,

Le Conseil, au vu de ces éléments, a considéré qu'il y avait lieu de requalifier le contrat de travail de Monsieur [REDACTÉ] en contrat à durée indéterminée à plein temps.

Sur l'indemnité de requalification

Attendu que la requalification d'un contrat à durée déterminée ouvre droit pour le salarié à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice des dispositions concernant la résiliation des contrats à durée indéterminée,

Que, compte tenu de l'ancienneté des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à 20 000 euros et,

Condamne France Télévisions à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 20 000 euros au titre de l'indemnité de requalification.

Sur le salaire moyen

Attendu que Monsieur [REDACTED] revendique la fixation de son salaire annuel à 47 279 euros primes comprises, soit un salaire moyen mensuel de 3 940 euros,

Qu'il fonde sa demande sur les données communiquées par l'entreprise lors des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2016 et notamment la rémunération moyenne des journalistes reporters d'images totalisant 12 ans d'ancienneté professionnelle,

Que France télévisions se contente d'estimer le dernier salaire mensuel théorique que Monsieur [REDACTED] aurait perçu avant la saisine du présent Conseil sans fournir aucun autre élément de calcul permettant de déterminer le salaire réel moyen,

Le Conseil fixe le salaire moyen brut mensuel, primes comprises, à 3 940 euros bruts mensuel, soit 47 279 euros bruts annuels.

Sur l'intervention volontaire du syndicat

Attendu que la demande de requalification de CDD en CDI est une demande individuelle et personnelle et ne relève pas d'une demande collective et que le Syndicat ne démontre pas son intérêt à agir,

Déboute le syndicat de ses demandes.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur [REDACTED] la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens,

Dit qu'il y a lieu de lui allouer 1 500 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie le contrat de travail de Monsieur [REDACTED] en contrat de travail à durée indéterminée à plein temps à compter du 10 avril 2006

Fixe le salaire à 3 940 € brut mensuel, primes comprises.

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Monsieur [REDACTED]

- 20 000 € à titre d'indemnité de requalification ;

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

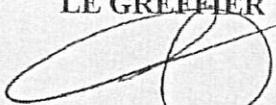
Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 940 € .

- 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute Monsieur [REDACTED] du surplus de ses demandes, déboute la FÉDÉRATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DÉMOCRATIQUES MÉDIAS TÉLÉVISION "SUD MEDIA TÉLÉVISION" de ses demandes reconventionnelles et déboute la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS en sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREEFFIER



Christelle LEROY

LE PRÉSIDENT



Odile GRANDJEAN

14 décembre 2017
Arrêt de la Cour d'appel de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / FTV

14 décembre 2017

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 14 Décembre 2017
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/02443**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 04 Janvier 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° F15/07444

APPELANTE

Syndicat SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES - CGT Le syndicat national des journalistes agit en substitution de

263 rue de Paris

CASE 570

93514 MONTREUIL CEDEX

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

substitué par Me Isabelle GRUMBACH, avocat au barreau de Paris, toque : B0053

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

N° SIRET : 432 766 947 00019

représentée par Me Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Septembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Philippe MICHEL, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre
Monsieur Rémy LE DONGE L'HÉNORET, Conseiller
Monsieur Philippe MICHEL, Conseiller

Greffier : Madame Frantz RONOT, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Madame Frantz RONOT, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Mme [REDACTED] a été engagée par la SA France Télévisions depuis le 19 novembre 2008, dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée successifs, notamment aux fonctions de Journaliste Reporteur d'Images et Journaliste Rédacteur Reporteur.

La relation de travail est régie par la convention collective des journalistes et l'accord d'entreprise conclu le 28 mai 2013, à effet rétroactif au 1er janvier 2013.

Le Syndicat National des Journalistes CGT (le SNJ-CGT), agissant en substitution de Mme [REDACTED] ; a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 18 juin 2015, afin d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la requalification des contrats de travail à durée déterminée de Mme [REDACTED] en contrat de travail à durée indéterminée ;
- la condamnation de SA France Télévisions à verser à Mme [REDACTED] la somme de 10 000 € à titre d'indemnité de requalification et à verser au syndicat celle de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SA France Télévisions a conclu au rejet des demandes et à la condamnation de le SNJ-CGT au paiement de la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La cour est saisie de l'appel interjeté par le SNJ-CGT, agissant en substitution de Mme Pujar, à l'encontre du jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 4 janvier 2016 qui a requalifié les contrats de travail à durée déterminée de Mme [REDACTED] en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 28 juin 2014, et a condamné la SA France Télévisions à payer à Mme [REDACTED] la somme de 3 500 € sur le fondement de l'article L.1245-2 du code du travail et au SNJ-CGT la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, et a débouté le SNJ-CGT du surplus de ses demandes.

Mme [REDACTED] a signé un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein avec la SA France Télévisions le 22 juillet 2016 pour exercer les fonctions de journaliste reporter rédacteur.

Aux termes de ses conclusions déposées le 22 septembre 2017 au soutien de ses explications orales, le SNJ-CGT demande à la cour de :

- Confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a requalifié la relation de travail entre Madame [REDACTED] et la SA France Télévisions en contrat à durée indéterminée et condamné la SA France Télévisions à payer au syndicat la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- L'infirmier pour le surplus et statuant à nouveau,
- Requalifier la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps plein et ce, depuis le 19 novembre 2008 ;

Concernant la relation de travail depuis le 26 juillet 2016 :

À titre principal, sur le fondement du principe « à travail égal, salaire égal » :

- Fixer la rémunération mensuelle de référence de Mme [REDACTED] à la somme de 3 626 € ;

À titre subsidiaire, sur la base des 12 derniers mois de salaire perçus par la salariée :

- Fixer la rémunération mensuelle de référence à la somme de 3 154,46 € ;

Sur les rappels de salaire consécutifs à la requalification des CDD en CDI :

À titre principal, sur le fondement du principe « à travail égal, salaire égal » :

- Condamner la SA France Télévisions à payer à Mme [REDACTED] les sommes suivantes :

- 57 528 € à titre de rappel de salaire,
- 5 752 € au titre des congés payés afférents ;

À titre subsidiaire, sur la base des 12 derniers mois de salaire perçus par la salariée :

- Fixer la rémunération mensuelle de référence à la somme de 3 154,46 € ;
- Condamner la SA France Télévisions à verser à Mme [REDACTED] les sommes suivantes :

- 34 894 € à titre de rappel de salaire,
- 3 489 € au titre des congés payés afférents,

A titre infiniment subsidiaire, sur la demande de rappels de salaire sur la base du salaire fixé aux

termes du CDI remis à la salariée :

- Condamner la SA France Télévisions à payer à Mme [redacted] les sommes suivantes :
- 24 656 € de rappel de salaire,
- 2 465 € au titre des congés payés sur le rappel de salaire,

En tout état de cause :

- Condamner la SA France Télévisions à payer à Mme [redacted] la somme de 15 000 € à titre d'indemnité de requalification ;
- Condamner SA France Télévisions à payer au syndicat la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions également déposées le 22 septembre 2017 au soutien de ses explications orales, la SA France Télévisions demande à la cour de :

Débouter le SNJ-CGT de ses demandes ;

À titre subsidiaire, si la Cour fait droit à la demande de requalification des relations de travail en contrat à durée indéterminée :

- Débouter le SNJ-CGT de sa demande de requalification à temps plein et des demandes afférentes ;
- Dire et juger que la relation de travail ne peut que se poursuivre dans le cadre des dispositions contractuelles proposées par la société, à savoir :
- Emploi Journaliste Rédacteur Reporteur
- Ancienneté au 3 avril 2011 ;
- Salaire de base mensuel : 2 556,23 € ;
- Dire que l'indemnité de requalification ne peut excéder le montant légal minimum à hauteur de 3 187,77 € bruts ;
- Débouter le SNJ-CGT de ses autres demandes.

À titre incident :

- Condamner le SNJ-CGT à verser à la SA France Télévisions la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

En application de l'article L.1242-2 du même code, un contrat à durée déterminée peut être conclu pour le remplacement d'un salarié, un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise et pour des emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Conformément à l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance des textes ci-dessus.

Pour confirmation du jugement entrepris sur la requalification des contrats à durée déterminée de Mme [redacted] en contrat à durée indéterminée, le SNJ-CGT soutient que la SA France Télévisions ne peut se prévaloir :

- ni du motif de remplacement d'un salarié, en ce que les contrats de Mme [redacted] se sont succédés

durant 8 ans, de façon régulière et permanente, pour combler des besoins prévisibles de la SA France Télévisions qui, en raison de la nature de son activité qui s'exerce 365 jours par an, doit pourvoir aux remplacements de salariés en congés payés, congés maladie, jours de réduction de temps de travail...

- ni de contrats de piges en ce que des contrats de ce type ne font aucune référence à du temps et des jours de travail déterminés contrairement à ceux de Mme [redacted] qui fixent les temps, jours et horaires de travail de la salariée.

Il invoque également une violation des règles de forme en matière de conclusion d'un contrat à durée déterminée puisque la SA France Télévisions n'est pas en mesure de produire l'ensemble des contrats écrits sur toute la période de collaboration de Mme [redacted].

Pour infirmation du jugement entrepris, la SA France Télévisions fait valoir que les missions de Mme [redacted] étaient de courte durée, généralement une journée, selon un nombre variant d'un mois à l'autre et d'une année sur l'autre, ce qui atteste que la salariée n'occupait pas un emploi permanent au sein de la société mais travaillait pour permettre à la société de faire face à des besoins ponctuels et fluctuants et que, par voie de conséquence, les emplois de Mme [redacted] étaient des emplois par nature temporaires pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée.

Cela étant, l'examen des bulletins de paie produits par Mme [redacted] et des contrats écrits versés par la SA France Télévisions démontre que la société n'est pas en mesure de fournir un contrat de travail écrit pour toutes les périodes travaillées de Mme [redacted].

Ainsi, la SA France Télévisions ne rapporte pas la preuve d'avoir respecté l'exigence d'un contrat de travail à durée déterminée écrit imposée par l'article L.1242-12 du code du travail rappelé ci-dessus.

À défaut d'écrit, l'employeur ne peut écarter la présomption légale instituée par ce texte selon laquelle la relation de travail s'inscrit dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Au surplus, la fréquence et le rythme de conclusion des contrats de travail à durée déterminée de Mme [redacted] auprès de la SA France Télévisions établissent que les emplois confiés à la salariée correspondaient à un besoin structurel de main d'œuvre de la société, y compris dans la succession de remplacements de salariés en contrat de travail à durée indéterminée, et que Mme [redacted] participait à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée de Mme [redacted] en un contrat de travail à durée indéterminée.

Sur la date de prise d'effet du contrat de travail à durée indéterminée

Le SNJ-CGT Syndicat National des Journalistes CGT soutient que la requalification des contrats à durée déterminée de Mme Pujar en contrat à durée indéterminée doit prendre effet à la date du premier contrat de travail à durée déterminée irrégulier, soit le 19 novembre 2008.

Il relève que, dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée signé entre Mme [redacted] et la SA France Télévisions le 22 juillet 2016, la société a reconnu à la salariée une ancienneté au 3 avril 2011.

Mais, comme justement relevé par SA France Télévisions, la requalification de CDD successifs en CDI ne prend effet à la date du premier CDD irrégulier que dans le cas d'une succession ininterrompue de contrats.

Or, tel n'est pas le cas de Mme [redacted] qui a interrompu sa collaboration avec la SA France Télévisions du 28 juillet 2013 au 28 juin 2014, soit pendant une période de onze mois au cours de laquelle elle a été employée à temps plein par la société Jara et Co en qualité de rédactrice reporter du 1er septembre 2013 au 13 juin 2014 (selon bulletins de paie versés à la procédure).

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a précisé que la requalification des contrats de travail à durée déterminée de Mme [redacted] en contrat de travail à durée indéterminée prenait effet au 14 juin 2014, date de reprise des relations contractuelles entre les parties.

La reprise d'ancienneté de Mme [redacted] à la date du 3 avril 2011 par la SA France Télévisions résulte de l'application de l'article 3.11 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 qui prévoit que: « Les périodes de collaboration sous contrat de travail à durée déterminée, de toute nature, effectuées pour l'entreprise, sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté, à partir, de la date de la première collaboration et proportionnellement aux périodes d'emploi à la durée du travail de l'intéressé. »

Sur la demande de rappel de salaires consécutif à la requalification des CDD en CDI sur la base d'un temps plein

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, y compris en raison de l'absence d'écrit, il appartient au salarié qui sollicite un rappel de salaire sur la base d'un temps plein de rapporter la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles.

Le SNJ-CGT soutient que la requalification des contrats de travail à durée déterminée de Mme [redacted] emporte requalification à temps plein, comme d'ailleurs reconnu par la SA France Télévisions qui a remis un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein à Mme [redacted] en exécution du jugement entrepris.

Il demande que les rappels de salaire de Mme [redacted] soient calculés sur la base d'un salaire de référence de 3 626 € pour un temps plein correspondant au salaire médian des journalistes de la filière reportage au profil comparable à Mme [redacted] tel qu'il ressort de la courbe de tendance sur l'ancienneté applicable à la filière reportage issue des documents de la négociation annuelle obligatoire des salaires (NAO), subsidiairement, sur la base des salaires perçus par Mme [redacted] de janvier à décembre 2015 dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée antérieurs à la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée, encore plus subsidiairement, sur la base du salaire fixé par le contrat de travail à durée indéterminée.

Mais, comme justement relevé par la SA France Télévisions, il résulte des pièces produites par le SNJ-CGT (plus précisément les avis d'imposition de la salariée) que Mme [redacted] a travaillé pour d'autres employeurs de 2012 à 2014.

En outre, le SNJ-CGT ne produit aucun document relatif aux revenus de Mme [redacted] en 2015.

La preuve que Mme [redacted] se tenait à la disposition de la SA France Télévisions dans les périodes interstitielles n'est donc pas démontrée.

Le fait que la SA France Télévisions entende expressément ne pas revenir sur le temps plein consenti à Mme [redacted] dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée signé entre les parties le 22 juillet 2016 ne vaut pas reconnaissance par la société d'une durée de travail à temps plein durant les périodes antérieures.

En conséquence, le SNJ-CGT sera débouté de ses demandes, tant principale que subsidiaires, de rappels de salaires au profit de Mme [redacted] calculées sur un temps plein.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Le SNJ-CGT fait valoir que l'indemnité de requalification a pour objet, de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement au contrat de travail à durée déterminée, de compenser le préjudice de précarité subi par le salarié et de réparer le préjudice causé au salarié qui a été privé du bénéfice des dispositions conventionnelles relatives à l'évolution de carrière et à la progression de la rémunération.

La SA France Télévisions réplique que la cour de cassation n'admet plus l'existence de préjudice nécessairement causé, que des dommages-intérêts ne sont que la réparation directe et certaine d'un préjudice et ne peuvent avoir un caractère punitif, qu'aucun document n'atteste de la prétendue précarité de Mm. qui, au surplus, a touché des primes à ce titre.

Elle relève également que le montant sollicité par le SNJ-CGT pour le compte de Mme est sans commune mesure avec ceux habituellement alloués par les tribunaux en pareil cas, et propose de ramener l'indemnité de requalification au montant minimum de l'article L.1245-2, soit dans le cas de Mme et selon le calcul du SNJ-CGT, la somme de 3 357,12 €.

Toutefois, compte tenu de l'ancienneté de Mme et des circonstances de l'espèce, notamment la précarité dans laquelle a été maintenue la salariée depuis le début des relations contractuelles malgré les nombreuses demandes d'emploi en contrat de travail à durée indéterminée faites par l'intéressée auprès de la SA France Télévisions, telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, l'indemnité de requalification allouée à Mme sur le fondement de l'article L.1245-2 du code du travail sera fixée à 6 000 €.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur l'application du principe à travail égal salaire égal dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée du 22 juillet 2016

Il résulte du principe "à travail égal, salaire égal", dont s'inspirent les articles L.1242-14, L.1242-15, L.2261-22.9, L.2271-1.8° et L.3221-2 du code du travail, que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous ses salariés placés dans une situation identique et effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

Sont considérés comme ayant une valeur égale par l'article L.3221-4 du code du travail les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

En application de l'article 1315 du code civil, s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe "à travail égal, salaire égal" de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs, pertinents et matériellement vérifiables justifiant cette différence.

En l'espèce, aux termes du contrat de travail à durée indéterminée du 22 juillet 2016, et des ses avenants du 29 août et 15 septembre 2016, la rémunération annuelle de Mme comprenant un salaire de base, une prime d'ancienneté, une compensation pour forfait jour annuel et une prime de compétence complémentaire s'élève à 38 253,26 €, soit une moyenne mensuelle de 3 187,77 €.

Comme indiqué ci-dessus, le SNJ-CGT se réfère à la courbe de tendance contenue dans les documents de la NAO mentionnant des rémunérations comprises entre 40 000 et 50 000 € annuels, prime d'ancienneté comprises avec un salaire médian de 43 514 €, soit 3 626 € par mois pour les journalistes reporter d'images totalisant sept ans d'ancienneté.

Subsidiairement, le SNJ-CGT demande de recalculer le salaire de Mme [REDACTED] sur la base de la rémunération perçue par la salariée par la SA France Télévisions avant la signature du CDI.

Mais, comme justement relevé par la SA France Télévisions, la filière reportage regroupe un grand nombre de salariés exerçant leurs fonctions dans des situations différentes. Le graphique et la courbe de tendance visés par le SNJ-CGT ne font référence qu'à une tendance et ne permettent pas d'établir une identité de travail entre Mme [REDACTED] et l'ensemble de la filière reportage ni de fixer une rémunération précise et conforme à celle des autres salariés.

Ainsi, en l'absence de documents concernant des salariés placés dans les mêmes conditions d'emploi et d'ancienneté, le SNJ-CGT ne rapporte pas la preuve d'une discrimination salariale dont Mme [REDACTED] aurait été l'objet.

Par ailleurs, un salarié dont le contrat de travail a été requalifié en contrat à durée indéterminée doit être replacé dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté dès l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée sans pouvoir prétendre cumuler les avantages du statut de travailleur intermittent, notamment la majoration de sa rémunération, avec ceux du statut de travailleur permanent de l'entreprise.

Dès lors, le salaire de Mme [REDACTED] en contrat de travail à durée indéterminée ne peut être fixé sur la base de la rémunération perçue par la salariée dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée.

En conséquence, le SNJ-CGT sera débouté de sa demande en fixation de salaire de Mme [REDACTED] en contrat de travail à durée indéterminée et en paiement de rappels de rémunération qui y sont liées.

Sur les frais non compris dans les dépens

Par application de l'article 700 du code de procédure civile, la SA France Télévisions sera condamnée à verser au SNJ-CGT, partiellement accueilli en son appel, la somme de 1 000 €, au titre des frais exposés par celui-ci qui ne sont pas compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, en dernier ressort et par arrêt contradictoire mis à la disposition des parties au greffe,

DÉCLARE recevable l'appel du Syndicat National des Journalistes CGT,

INFIRME le jugement entrepris uniquement sur le montant de l'indemnité de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée revenant à Mme [REDACTED];

Statuant à nouveau de ce seul chef,

CONDAMNE la SA France Télévisions à payer à Mme [REDACTED] la somme de 6 000 € (six mille euros) à titre d'indemnité de requalification, en application de l'article L.1245-2 du code du travail,

CONFIRME le jugement en ses autres dispositions,

Y ajoutant,

DÉBOUTE le Syndicat National des Journalistes CGT du surplus de ses demandes,

DIT que la relation de travail entre Mme [redacted] et la SA France Télévisions doit se poursuivre conformément au contrat de travail à durée indéterminée du 22 juillet 2016, et des ses avenants du 29 août et 15 septembre 2016,

CONDAMNE la SA France Télévisions à verser au le Syndicat National des Journalistes CGT la somme de 1 000 € (mille euros) qui s'ajoutera à celle allouée en première instance, en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SA France Télévisions aux dépens.

LE GREFFIER

F. RNOT

LE PRÉSIDENT

P. LABEY

8 décembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste, Syndicat National des Médias CFDT / France

Télévisions

30 novembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

EN

SECTION
Encadrement chambre 3

RG N° F 17/04215

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 30 novembre 2017
par Mme Odile GRANDJEAN, Président Conseiller
Salarié
assistée de Madame Eliane NGOM, Greffière

Débats à l'audience du : 03 octobre 2017
Composition de la formation lors des débats :

Mme Odile GRANDJEAN, Président Conseiller
Salarié
M. Gérard LEVY, Conseiller Salarié
M. Pierre-Henri TULARD, Conseiller Employeur
M. Hubert CHARPENTIER, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Eliane NGOM, Greffière

ENTRE

Mme

de nationalité française
chef monteur

Représentée par Me Isabelle GRUMBACH B0053
(Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce
KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISIONS SNRT CGT**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Madame Michela LAW (Défenseur
syndical ouvrier)munie d'un pouvoir, assistée de Me
Isabelle GRUMBACH B0053 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat
au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET
SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par la SCP AUGUST ET DEBOUZY- P
438-(Avocat au barreau de PARIS)

DEFENDEUR

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

COPIE EXECUTOIRE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 02 Juin 2017- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 03 octobre 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 1er août 1983
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3.433 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 40 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté 16 802,00 €
- Congés payés afférents 1 680,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 10 299,00 €
- Congés payés afférents 1 029,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 81 533,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 180 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire -article 515 C.P.C.
- Dépens

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT

Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du syndicat

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

Demande présentée en défense

SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

Les faits

Madame [] a été embauchée le 1^{er} août 1983, par contrat à durée déterminée, par la Société France 2, en qualité de chef-monteur. De nombreux contrats à durée déterminée se sont succédé, le dernier étant conclu du 26 Octobre 2016 au 29 Octobre 2016.

Les relations de travail étaient régies par la convention collective de la communication et production audiovisuelles et l'accord d'entreprise de la Société France Télévision, société ayant absorbé les 5 entreprises d'audiovisuel public en mars 2009.

Madame [] a saisi le présent Conseil en demande de requalification de ses CDD en CDI le 2 Juin 2017.

Les prétentions

Madame [redacted] considère que les quelques 2 000 CDD dont elle a bénéficié entre 1983 et 2017 ont été conclus irrégulièrement et en violation de la législation et de la jurisprudence européenne, l'employeur alternant artificiellement des motifs divers pour ces CDD sans jamais lui communiquer de planification.

Pour elle, son emploi de Chef monteur pour le Journal télévisé de 13 h de France 2 et à Télé-matin constituait un emploi permanent et prévisible. Elle rappelle que l'accord d'entreprise prévoit expressément que les fonctions de Chef monteur doivent être couvertes par un CDI. Elle n'a jamais refusé un contrat et s'être toujours tenue à la disposition de France Télévision, son employeur exclusif.

Madame [redacted] souligne également qu'à compter de 2012, le nombre de contrats proposés a diminué en vue de l'évincer doucement, jusqu'à la cessation complète en Octobre 2016. La précarité et la baisse du nombre de contrats entraîne pour elle un préjudice de carrière et de cotisations retraite.

Elle réclame donc la requalification de sa relation de travail en CDI à plein temps, la fixation de son salaire sur la base des salaires pratiqués pour un CDI et sur la période la plus avantageuse, compte tenu de la diminution de son temps de travail imposé par l'entreprise les derniers mois. Elle demande également les sommes dûes au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse que constitue la cessation de son contrat de travail du fait de l'employeur.

France Télévision maintient que les CDD ont été conclus dans le cadre des CDD d'usage autorisés par l'activité de l'entreprise et note que la demanderesse a refusé de produire les contrats de travail aux débats. La salariée travaillait en moyenne 5 à 6 jours par mois et ne produit pas ses déclarations d'impôts qui auraient pu montrer ses éventuelles autres activités. La société rappelle par ailleurs que Madame [redacted] a bénéficié du régime des intermittents du spectacle et qu'elle n'a jamais postulé sur les postes en CDI mis en recrutement au sein de France Télévision.

Elle estime que la demande de requalification sur la base salariale la plus avantageuse est déloyale car basée sur la production en double de rémunérations notamment pour l'année 2011, et que l'application des règles légales conduirait à une moyenne de salaire mensuel sur les douze derniers mois travaillés à hauteur de 1 852.53 euros bruts.

France Télévision note enfin que Madame [redacted] ne justifie aucunement de ses prétendus préjudices. Elle conclut également à l'irrecevabilité des demandes du syndicat SNRT CGT au motif que la demande de requalification d'un contrat de travail est individuelle et personnelle et ne concerne pas une atteinte aux droits collectifs.

Sur la requalification des CDD en CDI

Vu les articles L 1242-1, 1242-2 et 1245-2 du code du Travail

Attendu que le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise et ne peut être conclu que dans l'un des cas limitativement énumérés et notamment en cas d'accroissement temporaire d'activité ou d'absence d'un salarié, ou dans des secteurs d'activités professionnels définis par décret ou un accord collectif, et qu'en l'espèce les relations de travail étaient régies par l'accord d'entreprise France Télévision du 28 mars 2013 qui s'est substitué à la convention collective de la communication et production audiovisuelle,

Que le-dit accord d'entreprise prévoit la possibilité de conclure des contrats à durée déterminée dans le cadre de l'article L 1242-2, le secteur de l'audiovisuel relevant des secteurs dans lesquels les contrats d'usage à durée déterminée sont autorisés,

Mais qu'il appartient au Conseil saisi d'une demande de requalification, après avoir vérifié si le secteur d'activité prévoit la possibilité de conclure des CDD d'usage, d'apprécier si les fonctions réellement exercées relevaient ou non d'une activité régulière et permanente,

Attendu que Madame [] a été embauchée, par le biais de plus de 2 000 contrats sur une période de 33 ans, comme chef monteur principalement affectée au journal télévisé de 13 heures, au rythme d'une moyenne de 5 à 6 jours par mois, que l'activité du journal télévisé est régulière et permanente,

Attendu que le Conseil a déduit de cette succession régulière que l'emploi occupé était permanent, fut-il à temps partiel, et qu'en conséquence, il y avait lieu de requalifier les relations de travail en relation à durée indéterminée,

Dit que la demande de requalification des CDD en CDI à temps partiel est fondée.

Attendu que la requalification d'un contrat à durée déterminée ouvre droit pour le salarié à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice des dispositions concernant la résiliation des contrats à durée indéterminée,

Attendu que la moyenne des douze dernières rémunérations perçues par Madam [] s'élève à 1852.53 euros euros,

Condamne la MFP à verser à Madame [] la somme de 2 000 euros au titre de l'indemnité de requalification.

Sur les demandes relatives à la rupture du contrat de travail

Attendu que lorsque plusieurs CDD sont requalifiés en CDI, la cessation de la relation de travail s'analyse en un licenciement,

Attendu que Madame [] ne s'est plus vu proposé de travail à compter du 29 octobre 2016, ce qui n'est pas contesté,

Et qu'en l'absence de procédure et de lettre de licenciement énonçant les motifs du licenciement, il y a lieu de constater l'absence de cause réelle et sérieuse à la rupture,

Attendu que Madame [] réclame le versement de sa prime d'ancienneté à hauteur de 16 802 euros et les congés payés afférents, ainsi que le paiement de son préavis, des congés payés afférents ainsi que l'indemnité de licenciement,

Attendu que le salaire moyen des douze derniers mois s'élève à 1 852.53 euros, qu'il y a lieu de fixer l'indemnité de préavis à hauteur de 5 557.59 euros auxquels s'ajoutent les congés payés afférents à hauteur de 555.75 euros, et l'indemnité de licenciement à hauteur de 43 994.40 euros, et en conséquence,

Dit que la rupture s'analyse en licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamne France Télévisions à verser à Madame [] une indemnité de préavis à hauteur de 5 557.59 euros, les congés payés afférents à hauteur de 555.75 euros, ainsi que l'indemnité de licenciement à hauteur de 43 994.40 euros, la prime d'ancienneté et les congés payés afférents.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Attendu que le salarié peut prétendre à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne saurait être inférieure à six mois de sa rémunération brute des six derniers mois,

Mais que Madame [] n'apporte pas la preuve d'un préjudice particulier autre que celui résultant de la rupture de son contrat de travail,

Alloue à Madame _____ la somme de 50 000 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT

Attendu que la demande de requalification de CDD en CDI est une demande individuelle et personnelle et ne relève pas d'une demande collective et que le Syndicat ne démontre pas son intérêt à agir,

Déboute le syndicat de ses demandes

Sur l'article 700

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame _____ la totalité des frais par elle exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens,

Dit qu'il y a lieu de lui allouer 1000 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Fixe le salaire moyen à 1852,53 €

Requalifie la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 01 août 1983 avec exécution provisoire de la décision en vertu de l'article R.1245-1 du Code du Travail

Condamne la société FRANCE TELEVISION à payer à Mme _____ les sommes suivantes :

-16 802 € à titre de prime d'ancienneté
-1680,20 € à titre de congés payés afférents

-5 557,59 € à titre de préavis
-555,76 € à titre de congés payés sur préavis

-43 994,40 € à titre d'indemnité de licenciement

Avec intérêts au taux légal à compter du 09 juin 2017, date de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement .

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 1852,53 € ;

-2 000 € à titre d'indemnité de requalification
-50 000 € au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

-1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Déboute la partie demanderesse du surplus de ses demandes

Déboute le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE
TELEVISIONS SNRT CGT de ses demandes

Déboute la partie défenderesse de sa demande présentée au titre de l'article 700 du code de
procédure civile

Condamne la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE



Eliane NGOM

LA PRÉSIDENTE



Odile GRANDJEAN

23 novembre 2017

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Monteur, SNRT- CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 23 novembre 2017
(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/03355**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 12 Février 2016 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° F 13/08865

APPELANTES

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS
7 esplanade Henri de France
75015 PARIS 15

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par Me Adeline HUSSON, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 Mars 2017, en audience publique, double rapporteur devant la Cour composée de :

Madame Catherine BEZIO, Président de chambre
Mme Patricia DUFOUR, Conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, Président de chambre
Mme Patricia DUFOUR, conseiller
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par Mme [redacted] à l'encontre du jugement en date du 12 juin 2013 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, a, avec exécution provisoire, :

-requalifié en contrat à durée indéterminée depuis le 26 juillet 2000, la relation contractuelle entre les parties

-condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme [redacted] les sommes de

- *15 000 € au titre de l'indemnité de requalification
- * 15 115 € à titre de rappel de prime d'ancienneté outre 1511 € de congés payés afférents,
- * 9094 € au titre de la prime de fin d'année
- *1560 € au titre des mesures FTV
- *16 514 € au titre du supplément familial
- *738€ de rappel de prime de naissance
- *2500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

-et, au SNRT – CGT, la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts, outre 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 30 mars 2017 par Mme [redacted] qui prie la cour,

à titre principal,

de confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps complet de fixer son salaire mensuel brut hors accessoire de salaire à la somme de 3357 € de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 53 309 € à titre de rappel de salaire et 5330 € de congés payés afférents

à titre subsidiaire,

- de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à 77 % d'un temps complet
-de fixer son salaire mensuel brut hors accessoires de salaire à la somme de 2508 €
-de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 1450 € à titre -de rappel de salaire et 145 € de congés payés afférents

-en tout état de cause,

-de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement d'une indemnité de requalification de 20 000 €
-avec allocation de la somme de 7000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les conclusions d'intervention volontaire du Syndicat National de radiodiffusion et de télévision groupe FRANCE TELEVISIONSS « SNRT-CGT » à l'audience précitée du 30 mars 2017 qui sollicite la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10 000 € de dommages et intérêts et celle de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS

à titre principal,

-demande acte de ce qu'elle n' « entend pas remettre en cause l'embauche en contrat à durée indéterminée de Mme [redacted], intervenue dans le cadre de l'exécution provisoire de la décision déferée, aux conditions fixées dans le jugement dont appel s'agissant du temps partiel et du salaire brut de base »

-mais, formant appel incident, sollicite l'infirmité des condamnations prononcées à son encotre en première instance et réclame le versement par Mme [redacted] de la somme de 2000 €, à son profit, en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

subsidiairement,

conclut à la réduction du montant de l'indemnité de requalification, à la somme de 1524, 82 € et

prie la cour de juger que le contrat de travail à temps partiel de l'appelante correspond à 40 % d'un temps complet sur la base d'un salaire brut mensuel de 1014, 45 € (soit 2536, 13 € pour un temps complet)

avec confirmation du jugement dont appel pour le surplus, soit les demandes salariales et indemnitaires de Mme [redacted] ;

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelante, Mme [redacted], a été engagée, à compter du 26 juillet 2000, en qualité de chef monteur, par la société France2 aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public, dont, la société France 2 ;

que Mme [redacted] a exercé ses fonctions durant plus de 15 ans en vertu de contrats à durée déterminée visant comme motifs « l'usage » et « l'accroissement temporaire d'activité » ;

que concrètement, les fonctions de l'appelante consistaient dans le montage des sujets et reportages réalisés par des journalistes, destinés ensuite à être diffusés, dans le cadre d'émission d'informations, sur la chaîne de télévision France 2 ;

que le 12 juin 2013, Mme [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps complet, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient liée aux sociétés France 2 et FRANCE TELEVISIONS, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ou permanent ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de Mme WOLFF quant à la requalification de son contrat, en contrat à durée indéterminée, tout en rejetant la qualification sollicitée de contrat de travail à temps complet et la demande de rappel subséquente ; qu'enfin les premiers juges ont alloué à Mme [redacted] les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année, les mesures de France télévision (ou MFT) et du supplément familial outre une indemnité de requalification de 15000 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SNRT-CGT la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts, outre 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée, de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à Mme [redacted] la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel (égal à 77 % d'un temps complet, soit 27 heures hebdomadaires), son salaire mensuel s'élevant, sur la base d'un temps complet, à 3162, 73 €, et ce, en qualité de chef monteur, groupe 5, niveau 5 S, placement 17 ; que c'est dans ce cadre que depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

*

Considérant qu'au soutien de son appel Mme [redacted] entend voir confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps complet augmenter le montant de l'indemnité de requalification allouée par les premiers juges fixer son salaire à 3357 € ou subsidiairement, pour un temps partiel de 77 %, à 2508 €, avec paiement du rappel de salaire subséquent, soit 52 309 € ou subsidiairement 1450 €, augmenté des congés payés afférents

-Confirmer le montant des accessoires de salaire, liés à la requalification, fixés par le conseil de prud'hommes,

Considérant que, comme en première instance, la société FRANCE TELEVISIONS,

conteste la demande de requalification de son contrat par Mme [redacted], soutient, en tout état de

cause, que ce contrat à durée indéterminée ne pourrait être qu'à temps partiel ET conclut au rejet des demandes accessoires

que, néanmoins, en conclusion du dispositif de ses écritures, la société FRANCE TELEVISIONS, tout en sollicitant le débouté de l'appelant du chef de toutes ses demandes, requiert qu'il lui soit donné acte qu'elle n'entend pas remettre en cause l'embauche de l'appelante en contrat à durée indéterminée, réalisée par elle aux conditions rappelées ci-dessus en exécution du jugement de première instance ;

*

Sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée

Considérant qu'en application des articles L. 1242- 1, L. 1242- 2 et L. 1242- 12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; qu' à défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée ;

Considérant que le contrat à durée déterminé d'usage est certes prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 (étendu par arrêté du 5 juin 2007) mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement ;

Considérant toutefois que l'accord précité du 22 décembre 2006 stipule aussi que le contrat d'usage n'est autorisé que lorsque pèsent sur l' activité à laquelle participe le salarié des incertitudes, quant à sa pérennité ou lorsque cette activité a un caractère exceptionnel ou événementiel ou requiert des compétences techniques ou artistiques spécifiques. ;

Et considérant qu' à travers les contrats à durée déterminée d'usage, régulièrement signés avec la société FRANCE TELEVISIONS et , avant elle, avec la société France 2, pendant 15 ans, Mme WOLFF a été employée comme chef monteur, affecté au montage des reportages de journalistes, destinés aux journaux télévisés et magazines d'information des chaînes de télévision de ces sociétés , émissions quotidiennes diffusées par celleS-ci ;

que la société FRANCE TELEVISIONS ne saurait sérieusement prétendre, dans ces conditions, que l'emploi occupé par Mme revêtait un caractère temporaire, alors qu'il s'identifiait avec son activité même, normale et permanente, de diffusion ; que la société FRANCE TELEVISIONS à qui la preuve incombe de démontrer ce caractère temporaire ne fournit aucun élément, ni explication, de nature à établir le caractère temporaire, exigé , comme dit précédemment, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée ;

que la durée particulièrement longue des relations contractuelles entre les parties, comme l'absence de compétence spécialisée de Mme confirment que l'emploi de celle-ci ne revêtait pas de caractère temporaire et s'identifiait à l'activité normale des sociétés France 2 puis FRANCE TELEVISIONS ;

qu'il s'ensuit que le conseil de prud'hommes doit être approuvé d'avoir requalifié les contrats à durée déterminée de Mme , en un contrat à durée indéterminée , et ce, depuis l'origine de la relation contractuelle, à compter donc du 26 juillet 2000 , le point de départ de la requalification coïncidant, en effet, compte tenu du motif de celle-ci, avec la date de conclusion du premier contrat à durée déterminée irrégulier, conclu entre les parties ;

Considérant que Mme est dès lors bien fondée à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification , conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par Mme . au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la longue durée de la relation contractuelle (15 ans) la cour, comme le premier juge, évalue, en l'espèce à 15 000 € l'indemnisation due à Mme [REDACTED], en réparation de l'insécurité professionnelle qu' a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS ;

*

Sur la qualification du contrat liant les parties, à temps complet ou partiel

Considérant que Mme [REDACTED] entend voir juger que son contrat à durée indéterminée était à temps complet car ses contrats à durée déterminée n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail et elle se tenait à disposition de la société FRANCE 3 ou FRANCE TELEVISIONS « 365 jours sur 365 », ses conditions de travail ne lui permettant nullement de connaître et d'organiser son emploi du temps ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS rappelle justement que si le contrat de travail à temps partiel est conforme aux exigences de l'article L 3123-14 précité du code du travail (avec indication de la durée, hebdomadaire ou mensuelle, prévue et de la répartition de la durée du travail, entre les jours de la semaine ou les semaines du mois), la requalification en contrat à temps complet suppose que le salarié apporte la preuve qu'il effectuait, en réalité, un travail à temps complet, en dépit de l'apparente régularité du contrat à temps partiel à lui consenti ;

qu'elle soutient qu'en l'espèce, les contrats de Mme [REDACTED] étaient conformes aux exigences légales et qu'il appartient à l'appelant de démontrer que ces contrats à temps partiel correspondaient, en réalité, à des contrats à temps complet ;

que la société FRANCE TELEVISIONS expose également, avec raison, que la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée ne porte que sur la durée du contrat mais que les autres stipulations demeurent inchangées ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas discuté que le contrat de travail de l'appelant était un contrat à temps partiel, au regard de la durée du temps de travail figurant sur les contrats et sur les bulletins de paye de Mm [REDACTED] ;

Considérant qu'il s'ensuit que la cour doit vérifier si, comme le soutient la société FRANCE TELEVISIONS et comme le conteste Mme [REDACTED], les formalités prévues à l'article L 3123-14 précité étaient remplies, étant rappelé que, dans la négative, le contrat devrait être présumé à temps complet et qu'il appartiendrait, alors, à l'employeur de renverser cette présomption, en démontrant que le salarié était informé de la durée exacte de travail, hebdomadaire ou mensuelle convenue, et en établissant que Mme [REDACTED] était matériellement en mesure de prévoir son emploi du temps et son rythme de travail, sans avoir à se tenir constamment à sa disposition ;

qu'à l'inverse, dans l'hypothèse où les exigences de l'article L 3123-14 auraient été satisfaites, ce serait à Mme [REDACTED] d'administrer la preuve que son contrat à temps partiel était exécuté de telle sorte qu'il ne pouvait disposer de son temps et devait, en réalité, se tenir à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISIONS, celle-ci justifiant donc la requalification en temps complet, du contrat théoriquement à temps partiel ;

Or considérant qu'il résulte des pièces aux débats que si la plupart des contrats produits font état des jours et du nombre de jours de travail de l'appelant, ceux-ci ne prévoient pas la durée hebdomadaire et la répartition prévues à l'article L 3123-14 ;

que dans ces conditions Mme [REDACTED] est bien fondée à se prévaloir de la présomption de contrat de travail à temps complet ;

Et considérant que pour combattre cette présomption, la société FRANCE TELEVISIONS se prévaut de la faible importance, selon elle, de l'activité professionnelle de Mme [REDACTED], en son sein, alliée à la perception régulière d'allocations de chômage ;

Mais considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des deux parties que Mme [REDACTED] effectuait régulièrement plus de 100 jours de travail, par an, pour le compte des sociétés France 2 ou France Télévision ;

que Mme [REDACTED] fait justement valoir, de plus, que le nombre de jours travaillés résulte du choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISIONS et ne rend pas compte de l'état de disponibilité totale dans lequel elle devait se tenir à l'égard de cette société, attendant que celle-ci veuille bien faire appel à elle, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation ; que les courriels produits établissent en effet que, contrairement à ses dires, la société FRANCE TELEVISIONS, la plupart du temps, n'avisait le salarié que tardivement (moins de 8 jours) de ses « plannings », lesquels étaient de surcroît, modifiables ;

que pour illustrer cette politique de choix, propre à l'employeur, l'appelante cite, sans être contredite, l'exemple de la journée du 3 octobre 2016 où ont été successivement employés, à la rédaction de France 2, 23 chefs monteurs -sans spécialité particulière- dont la durée totale de travail équivalait à 17 équivalents temps complet ;

que la collaboration de l'appelant avec la société FRANCE TELEVISIONS, régulière et ancienne, apparaît dès lors loin d'être anodine et insignifiante, comme celle-ci tente de le soutenir - d'autant que les déclarations fiscales de Mme [REDACTED] démontrent que FRANCE TELEVISIONS procurait à la salariée la majeure partie de ses revenus de sorte que ces emplois démontrent moins la disponibilité de Mme [REDACTED] que l'existence d'activités résiduelles -liées à la précarité des offres d'emploi de FRANCE TELEVISIONS- ne remettant pas en cause l'engagement de l'appelante envers la société intimée, comme en témoignent les diverses candidatures de l'intéressée à des postes de monteurs permanents, proposés par FRANCE TELEVISIONS ; qu'il importe peu, en outre, que l'appelante ait perçu des sommes au titre de l'assurance chômage alors que celles-ci demeurent inférieures aux salaires perçus par Mme [REDACTED], de FRANCE TELEVISIONS ; qu'enfin, cette dernière ne se prévaut d'aucun refus que Mme [REDACTED] aurait opposée à l'une de ses propositions de missions ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que la présomption de contrat de travail à temps complet n'est pas renversée par la société FRANCE TELEVISIONS et que Mme [REDACTED] sollicite à bon droit la requalification en ce sens, de son contrat à durée indéterminée ;

*

Sur le salaire de base et le rappel de salaire

Considérant que pour statuer sur la demande de rappel de salaire formée par Mme [REDACTED], il convient de déterminer le salaire de base de l'appelante dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant qu'à ce titre, Mme [REDACTED] doit bénéficier des dispositions qui, depuis l'origine, auraient dû lui être appliquées, en sa qualité de salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ; qu'en outre, la société FRANCE TELEVISIONS, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire correspondant à un temps complet qui ne peut être affectée par les revenus de remplacement dont a pu bénéficier la salariée ; considérant qu'au regard des conclusions des parties et des dispositions conventionnelles applicables il apparaît que Mme [REDACTED] aurait dû être classée B 16, lors de son premier engagement en 2001 et que 10 ans plus tard, en octobre 2011, elle aurait été automatiquement promue B 21-1 ;

que le salaire de 3357 € dont se prévaut Mme [REDACTED] procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions qu'elle et disposant d'une classification semblable à la sienne ; que, certes, la société FRANCE TELEVISIONS, conteste cette estimation mais, pour sa part, ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de Mme [REDACTED], dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire moindre à celui qu'elle revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 3357 € comme salaire de base de l'appelante ; que le montant du rappel requis sera accordé à Mme , majoré des congés payés afférents, comme dit au dispositif ci-après (soit 52 309 € et 5230 €) ;

*

Sur les accessoires de salaires

Considérant que du fait de la requalification intervenue, Mme est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires » ou permanents, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année , aux mesures FTV , au supplément familial et à la prime de naissance ;

o

Sur la prime d'ancienneté

Considérant qu'à ce premier titre, il convient d'allouer à Mme la somme réclamée en principal, soit 16 358 € ;

Considérant toutefois que Mme doit être déboutée de sa demande en paiement des congés payés afférents à cette somme ;

qu'en effet, comme le soutient FRANCE TELEVISIONS, la prime litigieuse est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ; que par surcroît, la prime d'ancienneté n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, elle ne saurait supporter le paiement de congés payés afférents ;

o

Sur la prime de fin d'année

Considérant que Mme est également fondée à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISIONS ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelante au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ou, sans le démontrer, que la prime requise n'a pas d'existence et ne tient pas compte des dispositions de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent Mme , titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice ; qu'en outre, Mme réplique et justifie que l'accord précité n'a supprimé la prime d'ancienneté qu'à compter de 2013, par son intégration au salaire de base ;

que Mme est dès lors fondée à demander le paiement de la somme due par la société FRANCE TELEVISIONS à ce titre jusqu'en 2012, soit 9094 € ;

o

Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés permanents de la société FRANCE TELEVISIONS ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment, fait valoir que ces mesures sont réservées aux salariés permanents ;

que toutefois il ressort des dispositions précédentes que Mme doit être considéré comme un salarié permanent et bénéficiaire en conséquence desdites mesures ;

qu'il convient donc d'accueillir la demande de l'appelante et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS, à verser à celle-ci la somme de 1560 € due jusqu'en 2011 ;

ainsi qu'aux dépens et au paiement de la somme de 2500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Confirme les condamnations prononcées dans le jugement entrepris au profit du Syndicat national de la radiodiffusion et de télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS « SNRT-CGT » ;

Infirmes pour le surplus le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Dit que le contrat à durée indéterminée de Mme [] est à temps complet

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme []

-la somme de 52 309 € à titre de rappel de salaire et la somme de 5230 € à titre de congés payés afférents

Déboute Mme [] de sa demande de rappel de supplément familial ;
l'ensemble des sommes ci-dessus portant intérêt au taux légal à compter du jour de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes ;

Déboute Mme [] de sa demande en paiement de congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à supporter les dépens d'appel et à payer à Mme [] la somme de 1500 € et au syndicat précité la somme de 500 €, en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

La greffière

Le Président

23 novembre 2017

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 23 novembre 2017
(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/01285**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 10 Décembre 2015 par le Conseil de prud'hommes - Formation de département de PARIS RG n° 13/08871

APPELANTS

Monsieur

représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

représentée par Me Marion SIMONET, avocat au barreau de LYON, toque : 1733

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 mars 2017, en audience publique, double rapporteur devant la Cour composée de :

Madame Catherine BEZIO, Président de chambre
Mme Patricia DUFOUR, Conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, Président de chambre
Mme Patricia DUFOUR, conseiller
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, greffier de la mise à disposition et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Statuant sur l'appel formé par M à l'encontre du jugement en date du 10 décembre 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent , a, avec exécution provisoire,:

-requalifié en contrat à durée indéterminée à temps partiel , depuis le 22 janvier 2002, la relation contractuelle entre les parties et dit que celle-ci doit se poursuivre moyennant un temps de travail égal à 36 % d'un plein temps et un salaire mensuel brut mensuel de 1548 €

-condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à M. les sommes de

- *10 000 € au titre de l'indemnité de requalification
- * 2001, 70 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
- * 2308, 56 € au titre de la prime de fin d'année
- * 427, 56 € au titre des mesures FTV
- *2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

-et, au SNRT – CGT, la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts , outre 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 30 mars 2017 par M qui prie la cour,

à titre principal,

de confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps complet de fixer son salaire mensuel brut hors accessoires de salaire à la somme de 4300 € de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 237 884 € à titre de rappel de salaire et 23 788 € de congés payés afférents

subsidiairement,

de fixer le salaire comme dit ci-dessus à la somme de 3357 € par mois de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 153 014 € à titre de rappel de salaires et 15 301 € à titre de congés payés afférents

à titre subsidiaire,

- de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à 58 % d'un temps complet de fixer son salaire mensuel brut hors accessoire de salaire à la somme de 2494 € de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 10 406 € à titre de rappel de salaire et 1040 € de congés payés afférents

subsidiairement,

de fixer le salaire comme dit ci-dessus à la somme de 1947 € par mois de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 4389 € à titre de rappel de salaire de base et 438 € de congés payés afférents

en tout état de cause,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer , au titre du rappel de la prime d'ancienneté, la somme de 698 €, outre 69 € de congés payés afférents

-en tout état de cause,

-d'augmenter le montant de l'indemnité de requalification accordée par les premiers juges -et de lui allouer les sommes réclamées au titre des accessoires de salaire liés à la requalification, en ce qui concerne les rappels de prime d'ancienneté avec congés payés, de prime d'ancienneté et de mesures FTV -avec allocation de la somme de 7000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les conclusions d'intervention volontaire du Syndicat National de radiodiffusion et de télévision groupe FRANCE TELEVISIONSS « SNRT-CGT » à l'audience précitée du 30 mars

2017 qui sollicite la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10 000 € de dommages et intérêts et celle de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISIONS

-demande acte de ce qu'elle ne conteste plus la requalification en contrat à durée indéterminée prononcée par le premier juge,
-mais, formant appel incident, sollicite que la cour infirme le jugement déféré, du chef de l'indemnité de requalification fixée à 10 000 € -et réduise le montant de celle-ci à la somme de 1548 €- ainsi que du chef des condamnations prononcées au titre des accessoires de salaire, non justifiées selon elle,
-subsidiatement, conclut à la confirmation du chef de ces dernières condamnations
-et, en tout état de cause, soutient l'irrecevabilité de l'intervention du SNRT-CGT
-avec condamnation de M. au paiement de la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelant a été engagé, à compter du 21 janvier 2002, en qualité de chef monteur, par la société FRANCE 3, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public, dont, la société FRANCE 3 ;

que M. a exercé ses fonctions durant 14 ans en vertu de contrats à durée déterminée successifs alternant divers motifs de recours ;

que le 12 juin 2013, M. a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient lié aux sociétés FRANCE 3 et FRANCE TELEVISIONS, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ou permanent ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de M., quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, correspondant à 36 % d'un temps complet, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par le salarié pour les deux sociétés ; que le juge départiteur a fixé le salaire à 1548 € et, sur la base de ce salaire, a alloué à M. les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année et les mesures de France télévision (ou MFT) ainsi qu'une indemnité de requalification de 10 000 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au SNRT-CGT la somme de 1000€ à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à M. la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel, selon elle, conforme aux dispositions du jugement; que c'est dans ce cadre que depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

*

Considérant qu'il ressort des conclusions suvisées de la société FRANCE TELEVISIONS que celle-ci admet et ne conteste plus la requalification, en contrat à durée indéterminée, de la relation contractuelle entre les parties ;

Considérant que M. est dès lors bien fondé à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISIONS d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la longue durée de la relation contractuelle (14 ans) la cour, comme le premier juge, évalue, en l'espèce à 10 000 € l'indemnisation due à M. [] en réparation de l'insécurité professionnelle qu'a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS et de la perte des divers avantages, conventionnels notamment, auxquels le salarié aurait pu prétendre ;

Considérant que si la qualification juridique du contrat -à durée déterminée ou indéterminée- n'est ainsi plus en débat entre les parties, celles-ci demeurent opposées, quant à la durée du travail du salarié : temps complet ou temps partiel, et dans ce dernier cas, quel temps partiel ;

Sur la qualification du contrat liant les parties, à temps complet ou partiel

Considérant que la qualification de la relation contractuelle, en contrat à durée indéterminée, n'étant ainsi plus contestée, -ce dont il sera donné acte au dispositif- M. [] entend voir encore juger que son contrat à durée indéterminée était à temps complet car ses contrats à durée déterminée n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article L 3123-14 du code du travail et il se tenait à disposition de la société FRANCE 3 ou FRANCE TELEVISIONS « 365 jours sur 365 », ses conditions de travail ne lui permettant nullement de connaître et d'organiser son emploi du temps ;

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS rappelle justement que si le contrat de travail à temps partiel est conforme aux exigences de l'article L 3123-14 précité du code du travail (avec indication de la durée, hebdomadaire ou mensuelle, prévue et de la répartition de la durée du travail, entre les jours de la semaine ou les semaines du mois), la requalification en contrat à temps complet suppose que le salarié apporte la preuve qu'il effectuait, en réalité, un travail à temps complet, en dépit de l'apparente régularité du contrat à temps partiel à lui consenti ;

qu'elle soutient qu'en l'espèce, les contrats de M. [] étaient conformes aux exigences légales et qu'il appartient à l'appelant de démontrer que ces contrats à temps partiel correspondaient, en réalité, à des contrats à temps complet ;
que la société FRANCE TELEVISIONS expose également, avec raison, que la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée ne porte que sur la durée du contrat mais que les autres stipulations demeurent inchangées ;

Considérant il n'est pas discuté que le contrat de travail de l'appelant était un contrat à temps partiel, au regard de la durée du temps de travail figurant sur les contrats et sur les bulletins de paye de M. [] ;

Considérant qu'il s'ensuit que la cour doit vérifier si, comme le soutient la société FRANCE TELEVISIONS et comme le conteste M. [], les formalités prévues à l'article L 3123-14 précité étaient remplies, étant rappelé que, dans la négative, le contrat devrait être présumé à temps complet et qu'il appartiendrait, alors, à l'employeur de renverser cette présomption, en démontrant que le salarié était informé de la durée exacte de travail, hebdomadaire ou mensuelle convenue, et en établissant que M. [] était matériellement en mesure de prévoir son emploi du temps et son rythme de travail, sans avoir à se tenir constamment à sa disposition ;

qu'à l'inverse, dans l'hypothèse où les exigences de l'article L 3123-14 auraient été satisfaites, ce serait à M. [] d'administrer la preuve que son contrat à temps partiel était exécuté de telle sorte qu'il ne pouvait disposer de son temps et devait, en réalité, se tenir à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISIONS, celle-ci justifiant donc la requalification en temps complet, du contrat théoriquement à temps partiel ;

Or considérant qu'il résulte des pièces aux débats que si la plupart des contrats produits font état des jours et du nombre de jours de travail de l'appelant, ceux-ci ne prévoient pas la durée

hebdomadaire et la répartition prévues à l'article L 3123-14 ;

que dans ces conditions M. est bien fondé à se prévaloir de la présomption de contrat de travail à temps complet ;

Et considérant que pour combattre cette présomption, la société FRANCE TELEVISIONS se prévaut de la faible importance, selon elle, de l'activité professionnelle de M. , en son sein, alliée à la perception régulière d'allocations de chômage, d'un montant non négligeable ;

Mais considérant que M. , produit des décomptes, effectués à partir de ses bulletins de paye -non utilement contredits par la société FRANCE TELEVISIONS- desquels il ressort que le nombre de ses jours de travail était bien supérieur à celui annoncé par les conclusions de la société FRANCE TELEVISIONS et atteignait, la centaine environ, par an ; qu'en particulier pour l'année 2012, où FRANCE TELEVISIONS lui comptabilise -à partir des contrats de travail qu'elle produit- 29 jours de travail , pour les seuls trois premiers mois de l'année, les bulletins de paye qu'il verse, lui, aux débats établissent bien qu'il a travaillé d'avril à décembre 2012 ;

qu'il fait justement valoir, de plus, que le nombre de jours travaillés résulte du choix unilatéral de la société FRANCE TELEVISIONS et ne rend pas compte de l'état de disponibilité totale dans lequel il devait se tenir à l'égard de cette société, attendant que son employeur veuille bien faire appel à lui, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation ; que les courriels produits établissent en effet que, contrairement à ses dires, la société FRANCE TELEVISIONS, la plupart du temps, n'avisait le salarié que tardivement (moins de 8 jours) de ses « plannings », lesquels étaient de surcroît, modifiables ;

que pour illustrer cette politique de choix, propre à l'employeur, l'appelant cite, sans être contredit, l'exemple de la journée du 5 décembre 2016 où ont été successivement employés, sur l'antenne de France 3 Lyon, 5 chefs monteurs -sans spécialité particulière- dont la durée totale de travail équivalait à 3, 5 équivalents temps complet ;

que la collaboration de l'appelant avec la société FRANCE TELEVISIONS, régulière et ancienne, apparaît dès lors loin d'être anodine et insignifiante, comme celle-ci tente de le soutenir - d'autant que les déclarations fiscales de M. démontrent que celui-ci ne disposait pas d'autre employeur - peu important les sommes perçues au titre de l'assurance chômage qui demeurent inférieures aux salaires perçus par M. , de FRANCE TELEVISIONS ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que la présomption de contrat de travail à temps complet n'est pas renversée par la société FRANCE TELEVISIONS et que M. sollicite à bon droit la requalification en ce sens, de son contrat à durée indéterminée ;

Sur le salaire de base et le rappel de salaire

Considérant que pour statuer sur la demande de rappel de salaire, omise par le premier juge, il convient de déterminer le salaire de base de M. dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que M. ne saurait cumuler les éléments appartenant à la situation qui était la sienne avant la requalification et ceux procédant de l'application du régime juridique du contrat à durée indéterminée devenu applicable par l'effet du jugement déféré auquel la société FRANCE TELEVISIONS acquiesce sur ce point ;

qu'il doit bénéficier seulement des dispositions qui, depuis l'origine, auraient dû lui être appliquées, en sa qualité de salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée ; que, cependant, la société FRANCE TELEVISIONS, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire correspondant à un temps complet qui ne peut être affectée par les revenus de remplacement dont a pu bénéficier le salarié ;

Considérant qu'il s'ensuit que M. doit être débouté de sa demande, tendant à voir

appliquer à son horaire à temps complet, le taux horaire prévu par ses contrats à durée déterminée ; qu'il y a lieu de déterminer en conséquence le montant du salaire, à temps complet, qu'aurait dû percevoir M. ;

Considérant qu'au regard des conclusions des parties et des dispositions conventionnelles applicables il apparaît que M. aurait dû être classé B 16, lors de son premier engagement en 2001 et que 10 ans plus tard, en octobre 2011, il aurait été automatiquement promu B 21-1 ;

que le montant de son salaire ne peut, dès lors, être celui, minimal, de 2777, 50 € avancé subsidiairement par la société FRANCE TELEVISIONS, qui correspond au minimum conventionnel d'un chef monteur sans expérience ;

que le salaire de 3357 € dont se prévaut l'appelant procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions que lui et disposant d'une classification semblable à la sienne ; que, certes, la société FRANCE TELEVISIONS, conteste cette estimation mais, pour sa part, ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de M. , dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire moindre à celui qu'il revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 3357 € comme salaire de base de l'appelant ;

que le montant du rappel requis sera accordé à M. , majoré des congés payés afférents, comme dit au dispositif ci-après (soit 153 014 € et 15 301 €) ;

*

Sur les accessoires de salaires

Considérant que du fait de la requalification intervenue, M. est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires » ou permanents, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année et aux mesures FTV ;

*

Sur la prime d'ancienneté

Considérant qu'à ce premier titre, il convient d'allouer à M. la somme réclamée en principal, soit 16 358 €, la société FRANCE TELEVISIONS produisant des décomptes fondés sur un contrat à temps partiel ou critiquant à tort le décompte de M. qui, contrairement à ses prétentions n'a pris en considération la classification B 21-1 qu'à compter du 1er février 2012, seulement et non, dès son embauche ;

Considérant toutefois que M. doit être débouté de sa demande en paiement des congés payés afférents à cette somme ;

qu'en effet, la prime litigieuse est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ; que par surcroît, la prime d'ancienneté n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, elle ne saurait supporter le paiement de congés payés afférents ;

o

Sur la prime de fin d'année

Considérant que M. est également fondé à solliciter le paiement de cette prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISIONS ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelant au motif que son

statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ou, sans le démontrer, que la prime requise n'a pas d'existence et ne tient pas compte des dispositions de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent M. [redacted] titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice ; qu'en outre, M. [redacted] réplique et justifie que l'accord précité n'a supprimé la prime d'ancienneté qu'à compter de 2013, par son intégration au salaire de base ;

que M. [redacted] est dès lors fondé à solliciter le paiement de la somme due par la société FRANCE TELEVISIONS à ce titre jusqu'en 2012, soit 9383 € ;

o

Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés permanents de la société FRANCE TELEVISIONS ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment, fait valoir que ces mesures sont réservées aux salariés permanents ;

que toutefois il ressort des dispositions précédentes que M. [redacted] doit être considéré comme un salarié permanent et bénéficiaire en conséquence desdites mesures ;

que sans invoquer aucune disposition particulière, la société FRANCE TELEVISIONS affirme que les mesures litigieuses ne seraient applicables qu'aux journalistes et qu'aux salariés percevant un revenu annuel inférieur à 40 000€ ; que M. [redacted] produit aux débats des notes établies à la suite des Négociations Annuelles Obligatoires établissant le caractère injustifié de ces affirmations ;

qu'il convient donc d'accueillir la demande de l'appelant et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS, à verser à celui-ci la somme de 1560 € due jusqu'en 2011 ;

*

Considérant que l'équité et la situation des parties commandent d'allouer à M. [redacted] la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de celle accordée en première instance sur le fondement du même texte ;

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Considérant que la société FRANCE TELEVISIONS forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose M. [redacted] à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge, justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts qui lui ont été justement accordés en première instance, en réparation du préjudice subséquent ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société FRANCE TELEVISIONS versera à cette organisation syndicale la somme de 500 €, en sus de celle allouée par le juge départiteur ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société FRANCE TELEVISIONS de ce qu'elle ne conteste plus la qualification de contrat à durée indéterminée, donnée par le jugement entrepris à la relation contractuelle de

cette société avec M. [redacted] à compter du 21 janvier 2002 ;

Confirme le jugement entrepris en ce que le jugement a condamné la société FRANCE TELEVISIONS, au paiement, en faveur de M. [redacted], de la somme de 10 000 € au titre de l'indemnité de requalification, aux dépens et au paiement de la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Confirme les condamnations prononcées dans le jugement entrepris au profit du Syndicat national de la radiodiffusion et de télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS « SNRT-CGT » ;

Infirmes pour le surplus le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Dit que le contrat à durée indéterminée de M. [redacted] est à temps complet

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. [redacted]

-la somme de 153 014 € à titre de rappel de salaire et la somme de 15301 € à titre de congés payés afférents

-la somme de 16 358 € au titre de la prime d'ancienneté

-la somme de 9383 € au titre de la prime de fin d'année

-la somme de 1560 € au titre des mesures FTV

l'ensemble des sommes ci-dessus portant intérêt au taux légal à compter du jour de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes ;

Déboute M. [redacted] de sa demande en paiement de congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à supporter les dépens d'appel et à payer à M. BODSON la somme de 1500 € et au syndicat précité la somme de 500 €, en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La greffière

Le Président

21 novembre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

EN

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 3

RG N° F 17/06934

Prononcé à l'audience publique du 21 novembre 2017

Débats à l'audience du : 21 novembre 2017
Composition de la formation lors des débats :

M. Bruno NORTH, Président Conseiller Employeur
M. Eric REMBAUD, Conseiller Employeur
M. Bruno GIRAUDON, Conseiller Salarié
M. Rodolphe DI CARO DEBIZET, Conseiller Salarié
Assesseurs

Notification le :

assistée de Madame Eliane NGOM, Greffière

Date de réception de l'A.R. :

ENTRE

par le demandeur:

M.

par le défendeur :

de nationalité française
profession : journaliste

Assisté de Me Isabelle GRUMBACH -B0053 (Avocat
au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA
B53 (Avocat au barreau de PARIS)

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES

SNJ-CGT

CASE 570

263 RUE DE PARIS

MONTREUIL CEDEX

Représenté par Monsieur André GARCIA (Défenseur
syndical ouvrier) muni d'un pouvoir -assisté de Me
Isabelle GRUMBACH- B0053 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat
au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par la SCP SAINT GENIEST ET
GUEROT- (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 Août 2017- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 21 novembre 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 20 juillet 1992
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Fixer la moyenne des salaires à 4.957 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail --50 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile --5 000,00 €
- Exécution provisoire-- article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal
- Dépens

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ-CGT

- Dommages et intérêts-- 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile-- 1 000,00 €
- Exécution provisoire-- article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal
- Dépens

En fait

Monsieur [redacted] a été engagé par une des sociétés intégrées depuis au sein de la société France TELEVISIONS en qualité de journaliste à compter du 20 juillet 1992.

M. [redacted] va être engagé dans le cadre de Contrats à durée Déterminée successifs.

Il convient qu'il ne peut être retenu comme date de son ancienneté le 29 juillet 1992 mais il sollicite qu'il soit retenu celle du 29 août 1994.

M. [redacted] est toujours présentement lié à la société France TELEVISIONS par un C.D.D.

Le 31 août 2017, M. [redacted] engage la présente instance aux fins notamment de voir son contrat requalifié en contrat à durée indéterminée.

Eu égard à la nature de cette demande, l'affaire va être portée directement devant le présent bureau de jugement.

Le Syndicat NATIONAL DES Journalistes CGT « SNJ CGT » va intervenir volontairement.

Moyens des parties

L'article 455 du code de procédure civile édicte :

« Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions avec l'indication de leur date... ».

M. [redacted] a déposé des conclusions non datées et mentionnées comme destinées à la présente audience.

Ces conclusions de 22 pages ont été visées par Mme le greffier d'audience.

Le Syndicat National des Journalistes CGT a déposé des conclusions non datées et destinés à la présente audience.

Ces conclusions de 4 pages ont été visées par Mme le Greffier d'audience.

La société a déposé des conclusions non datées et mentionnées comme destinées à la présente audience..

Ces conclusions de 11 pages suivies d'un bordereau des 12 pièces communiquées ont été visées par Mme le Greffier d'audience.

Il sera fait application des dispositions de l'article 455 sus rappelé pour plus amples précisions à ce qui suit.

Moyens de M

M. considère que le recours aux CDD successifs qui lui ont été imposés sont contraires :

-aux dispositions du droit européen telles qu'elles résultent de l'accord cadre du 18 mars 1999 et de la directive 1999/70/CE du Conseil de l'Union Européenne,

-aux dispositions du code du travail et notamment des articles L 1221-2 et L 1242-2 du code du travail français.

Il produit par ailleurs ses avis d'imposition qui établissent qu'il n'avait pas d'autre emploi.

Il en tire que :

-ses CDD doivent être requalifiés en un CDI et sa collaboration se poursuivre dans ce cadre,

--eu égard au préjudice qu'il a subi du fait de la précarité de sa situation, il doit lui être alloué une indemnité de requalification conséquente,

-son salaire devra être réévalué,

Il présente par ailleurs diverses demandes liées à la présente instance.

Moyens du syndicat

Le syndicat soutient les demandes de M. eu sollicite diverses condamnations de la société en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession.

Moyens de la société

La société considère que la quasi-totalité des CDD ont été conclus pour le remplacement de salariés absents et elle produit les contrats sous forme dématérialisée.

Elle relève que les autres contrats sont tout aussi réguliers en ce qu'ils sont conclus par un surcroît d'activité ou sont des contrats d'usage ce qui est également conforme aux dispositions légales.

Elle rappelle l'accord collectif national conclu le 22 décembre 2006 qui autorise le recours aux CDD pour l'emploi de M.

Elle note par ailleurs que M. produit des avis d'imposition qui ne prouvent rien sauf à établir qu'il ne déclarait pas tous ses revenus puisque les sommes qui apparaissent sont inférieures à ses ressources issues de France TELEVISIONS.

En outre, dans ses curriculum vitae, il fait état d'emplois pour d'autres sociétés.

Enfin, il « tait pris, entre des périodes d'emploi, pris en charge par Pôle Emploi.

Elle conclut au débouté des demandes de M. J et à l'irrecevabilité des demandes du syndicat.

Elle développe à titre subsidiaire les éléments qui doivent conduire à ne pas retenir le salaire revendiqué par M.

En droit

Sur la requalification des CDD en un CDI

Les articles L 1242-1 & 2 du code du travail disposent qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de la société, qu'il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire.

L'article D 1242-1 précise que dans certains secteurs, dont celui du défendeur à la présente instance, il peut être d'usage de recourir à des CDD en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

En l'espèce, il ressort des éléments produits par les deux parties que M. [redacted] a été employé pendant 25 années par la société France TELEVISIONS en qualité de journaliste reporter d'images.

Pendant cette période courant de 1992 à 2017, il ne peut être soutenu comme le fait M. [redacted] qu'il a travaillé exclusivement pour la société France TELEVISIONS ainsi que cela ressort de ses curriculums vitae où il fait état d'emplois chez d'autres sociétés.

En outre, les avis d'imposition qu'il produit tendent à établir qu'il ne déclarait pas tous ses revenus mais ils ne peuvent établir qu'il n'avait comme seul employeur FRA NCE TELEVISIONS puisque, le montant des revenus déclarés par cette dernière ne correspondent jamais aux montants déclarés par M.

Il ressort par contre que M. [redacted] a travaillé régulièrement pour la société France TELEVISIONS.

Contrairement à ce que soutient la société, il est clairement établi, au vu du nombre de contrats conclus et de la durée de leur collaboration, que M. [redacted] n'exerçait pas une activité temporaire mais qu'il entraînait dans les emplois permanents de la société qui correspondaient à un emploi durable prévisible de la société.

Il doit donc être conclu que M. [redacted] a participé pendant 25 années à l'activité permanente de la société.

Il sera fait droit en conséquence à la demande de requalification en retenant, comme le fait observer M. [redacted] la date du 29 août 1994.

Il incombe en conséquence à la société France TELEVISIONS de conserver M. [redacted] dans ses effectifs dans le cadre d'un emploi à plein temps.

Sur le salaire à retenir

Ainsi que le souligne la société, et tel que développé dans ses conclusions, le salaire de M. [redacted] ne saurait être celui réclamé par ce dernier.

Il ne saurait par contre être retenu comme le souligne la société un emploi à temps partiel de 50 % eu égard aux contrats produits par M.

Les dispositions conventionnelles applicables conduisent à retenir un salaire mensuel brut, prime d'ancienneté et indemnité de 13^{ème} mois inclus, de quatre mille deux cent quatre vingt euros et quarante six centimes (4.280,46 €).

Sur l'indemnité de requalification

L'article L 1245-2 édicte

« Lorsque le conseil de prud'hommes fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire... ».

Il incombe à M. d'établir en quoi le préjudice qu'il a pu subir justifierait d'aller à un montant représentant pres de douze fois le minimum visé à l'article L 1245-2 du code du travail.

Il sera alloué à M. une indemnité qui sera limitée à cinq mille euros (5.000 €).

Sur l'intervention du syndicat

L'article L 2132- 3 édicte :

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ».

La société France TELEVISIONS a recours de façon généralisée à des contrats à durée déterminée dans de nombreux cas où il s'agit d'emplois relevant de son activité courante.

L'intervention du syndicat doit être en conséquence déclarée recevable.

Eu égard à l'absence de justification du préjudice subi, il sera alloué un euro (1 €) de dommages et intérêts au syndicat.

Sur l'exécution provisoire

La présente décision est exécutoire en application des dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail.

Sur l'article 700

Vu les dispositions de cet article,

Vu les demandes présentées par M et le syndicat,

Vu les décisions ci-avant,

Il sera alloué une somme de cinq cents euros (500 €) à M.

Il ne sera pas fait droit à la demande de la société.

Sur les dépens

Ils seront à la charge de la société.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 29 août 1994

Avec exécution provisoire de la décision en application des dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail

Dit que la collaboration se poursuit dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du jugement .

Fixe le salaire global à 4 280,46 € bruts mensuels, prime d'ancienneté et 13ème mois inclus .

Fixe l'ancienneté de Monsieur au 29 août 1994

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes :

-5 000 € au titre de l'indemnité de requalification en application de l'article L 1245-2 du code du travail
Avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

-500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

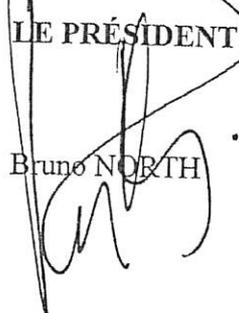
Déboute Monsieur du surplus de ses demandes.

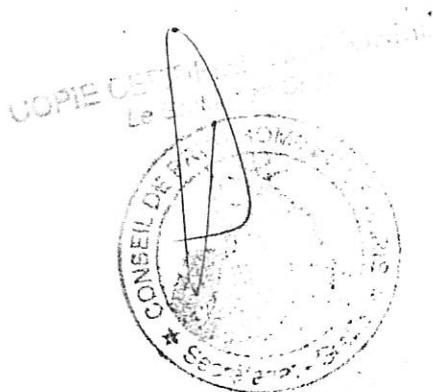
Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer 1 € au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ CGT au titre de dommages et intérêts *avec intérêts au taux légal à compter du jugement* et le déboute du surplus de ses demandes.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE


Eliane NGOM

LE PRÉSIDENT

Bruno NORTH



16 novembre 2017

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 16 novembre 2017
(n° 681 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/01288**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 10 Décembre 2015 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° 13/08868

APPELANTES

comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS (intervenant volontaire)

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

représentée par Me Marion SIMONET, avocat au barreau de LYON, toque : 1733

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 30 mars 2017, en audience publique, double rapporteur devant la Cour composée de :

Madame Catherine BEZIO, Président de chambre
Mme Patricia DUFOUR, Conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, Président de chambre
Mme Patricia DUFOUR, conseiller
Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-président placé

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Véronique BESSERMAN-FRADIN, greffier de la mise à disposition et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Statuant sur l'appel formé par Mme _____ à l'encontre du jugement en date du 10 décembre 2015 par lequel le conseil de prud'hommes de Paris, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, a, avec exécution provisoire :

-requalifié en contrat à durée indéterminée à temps partiel , depuis le 18 octobre 2001, la relation contractuelle entre les parties et dit que celle-ci doit se poursuivre moyennant un temps de travail égal à 25 % d'un plein temps et un salaire mensuel brut mensuel de 1171 €
-condamné la société FRANCE TELEVISION à verser à Mme _____ les sommes de

*10 000 € au titre de l'indemnité de requalification
* 1557, 84 € à titre de rappel de prime d'ancienneté
* 1924, 49 € au titre de la prime de fin d'année
* 250, 52 € au titre des mesures FTV
*2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

-et, au SNRT – CGT, la somme de 1000 € à titre de dommages et intérêts , outre 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les conclusions remises et soutenues à l'audience du 30 mars 2017 par Mme _____ qui prie la cour,

à titre principal,

de confirmer la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps complet de fixer son salaire mensuel brut hors accessoires de salaire à la somme de 4684 € de condamner la société FRANCE TELEVISION à lui payer la somme de 251 876 € à titre de rappel de salaire et 25 187 € de congés payés afférents

subsidiatement,

-de fixer le salaire comme dit ci-dessus à la somme de 3357 € par mois
-de condamner la société FRANCE TELEVISION à lui payer la somme de 152 351 € à titre de rappel de salaires et 15 235 € à titre de congés payés afférents

à titre subsidiaire,

- de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à 56 % d'un temps complet
-de fixer son salaire mensuel brut hors accessoire de salaire à la somme de 2623 € €
-de condamner la société FRANCE TELEVISION à lui payer la somme de 15 972 € à titre -de rappel de salaire et 1597 € de congés payés afférents

subsidiatement,

-de fixer le salaire comme dit ci-dessus à la somme de 1880 € par mois
-de condamner la société FRANCE TELEVISION à lui payer la somme de 7799 € à titre de rappel de salaires de base et 779 € de congés payés afférents

en tout état de cause,

- de condamner la société FRANCE TELEVISION à payer, au titre du rappel de la prime d'ancienneté, la somme de 983 €, outre 98 € de congés payés afférents

-en tout état de cause,

-d'augmenter le montant de l'indemnité de requalification accordée par les premiers juges
-et de lui allouer les sommes réclamées au titre des accessoires de salaire liés à la requalification, en ce qui concerne les rappels de prime d'ancienneté avec congés payés, de prime d'ancienneté , de mesures FTV et de supplément familial
-avec allocation de la somme de 7000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Vu les conclusions d'intervention volontaire du Syndicat National de radiodiffusion et de télévision groupe FRANCE TELEVISIONS « SNRT-CGT » à l'audience précitée du 30 mars 2017 qui sollicite la condamnation de la société FRANCE TELEVISION au paiement de la

somme de 10 000 € de dommages et intérêts et celle de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les écritures développées à la barre par lesquelles la société FRANCE TELEVISION
-demande acte de ce qu'elle ne conteste plus la requalification en contrat à durée indéterminée prononcée par le premier juge,
-mais, formant appel incident, sollicite que la cour infirme le jugement déferé, du chef de l'indemnité de requalification fixée à 10 000 € -et réduise le montant de celle-ci à la somme de 1171 €- ainsi que du chef des condamnations prononcées au titre des accessoires de salaire, non justifiées selon elle,
-subsidiatement, conclut à la confirmation du chef de ces dernières condamnations
-et, en tout état de cause, soutient l'irrecevabilité de l'intervention du SNRT-CGT
-avec condamnation de Mme au paiement de la somme de 5000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il résulte des pièces et conclusions des parties que l'appelant a été engagée, à compter du 18 octobre 2001, en qualité de chef monteur, par la société FRANCE 3, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société FRANCE TELEVISION qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public, dont, la société FRANCE 3 ;

que Mme a exercé ses fonctions durant 14 ans en vertu de contrats à durée déterminée successifs alternant divers motifs de recours ;

qu'à huit reprises (cf pièce 11), Mme a vainement sollicité de son employeur, la régularisation de sa situation par la conclusion d'un contrat à durée indéterminée et, à cette fin, s'est portée candidate sur les postes de chefs monteurs disponibles à France 3 Lyon ;

que le 12 juin 2013, Mme a saisi le conseil de prud'hommes afin de voir requalifier en contrat à durée indéterminée, à temps plein, les divers contrats à durée déterminée qui l'avaient liée aux sociétés FRANCE 3 et FRANCE TELEVISION, d'obtenir le versement d'un rappel de salaire en conséquence, ainsi que les diverses sommes résultant de l'application, en sa faveur, des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficie un « salarié statutaire » ;

que par le jugement entrepris, le conseil de prud'hommes a accueilli la demande de Mme quant à la requalification en contrat à durée indéterminée mais à temps partiel, seulement, correspondant à 25 % d'un temps complet, -en se fondant sur le nombre de jours travaillés par la salariée pour les deux sociétés ; que le juge départiteur a fixé le salaire à 1171 € et sur la base de ce salaire il a alloué à Mme les sommes rappelées en tête du présent arrêt au titre de la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année et les mesures de France télévision (ou MFT) ainsi qu'une indemnité de requalification de 10 000 € ;

qu'enfin, le conseil de prud'hommes a condamné la société FRANCE TELEVISION à verser au SNRT-CGT la somme de 1000€ à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail qui assortit la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée. de l'exécution provisoire de droit, la société FRANCE TELEVISION a proposé à Mme

la signature d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel selon elle, conforme aux dispositions du jugement; que c'est dans ce cadre que depuis le 1er janvier 2016, se poursuit actuellement la relation contractuelle ;

*

Considérant qu'il ressort des conclusions suivies de la société FRANCE TELEVISION que celle-ci admet et ne conteste plus la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation contractuelle entre les parties ; que la qualification juridique n'est plus en débat entre Mme et la société FRANCE TELEVISION qu'en ce qui concerne la durée du travail de la salariée, temps complet ou temps partiel et dans ce dernier cas, quel temps partiel ;

Considérant que Mme _____ est dès lors bien fondée à solliciter le versement par la société FRANCE TELEVISION d'une indemnité de requalification, conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail -étant rappelé qu'en application de ce texte l'indemnité de requalification ne peut pas être inférieure au dernier salaire perçu par Mme _____ au jour de sa saisine de la juridiction prudhomale ;ualification prévue à l'article L 1245-1 du code du travail ;

Considérant que l'indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent ;

que compte tenu de la longue durée de la relation contractuelle (14 ans) la cour comme le premier juge, évalue, en l'espèce à 10 000 € l'indemnisation due à Mme _____, en réparation de l'insécurité professionnelle qu' a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISION et de la perte des divers avantages, conventionnels notamment, auxquels la salariée aurait pu prétendre, à l'occasion notamment de ses maternités ;

Sur la qualification du contrat liant les parties, à temps complet ou partiel

Considérant que la qualification de la relation contractuelle, en contrat à durée indéterminée, n'étant ainsi plus contestée, -ce dont il sera donné acte au dispositif- Mme _____ entend voir encore juger tout d'abord, que son contrat à durée indéterminée était à temps complet car ses contrats à durée déterminée n'étaient pas conformes à l'article L 3123-14 du code du travail et elle se tenait à disposition de la société FRANCE 3 ou FRANCE TELEVISION « 365 jours sur 365 », ses conditions de travail ne lui permettant nullement de connaître et d'organiser son emploi du temps.

Considérant que la société FRANCE TELEVISION rappelle justement que si le contrat de travail à temps partiel est conforme aux exigences de l'article L 3123-14 précité du code du travail (avec indication de la durée, hebdomadaire ou mensuelle, prévue et de la répartition de la durée du travail, entre les jours de la semaine ou les semaines du mois), la requalification en contrat à temps complet suppose que le salarié apporte la preuve qu'il effectuait, en réalité, un travail à temps complet, en dépit de l'apparente régularité du contrat à temps partiel à lui consenti ;

que la société FRANCE TELEVISION expose également avec raison que la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée ne porte que sur la durée du travail mais que les autres stipulations, relatives au terme du contrat demeurent inchangées ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas discuté que les contrats de l'appelante étaient bien des contrats à temps partiel ;

qu'il s'ensuit que la cour doit vérifier si, comme le soutient la société FRANCE TELEVISION et comme le conteste Mme _____, les formalités prévues à l'article L 3123-14 précité étaient remplies, étant rappelé que, dans la négative, le contrat devrait être présumé à temps complet et qu'il appartiendrait, alors, à l'employeur de renverser cette présomption, en démontrant que la salariée était informée de la durée exacte de travail, hebdomadaire ou mensuelle convenue, et en établissant que Mme _____ était matériellement en mesure de prévoir son emploi du temps et son rythme de travail, sans avoir à se tenir constamment à sa disposition ;

qu'à l'inverse, dans l'hypothèse où les exigences de l'article L 3123-14 auraient été satisfaites, ce serait à Mme _____ d'administrer la preuve que son contrat à temps partiel était exécuté, de telle sorte qu'elle ne pouvait disposer de son temps et devait, en réalité, se tenir à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISION, celle-ci justifiant donc la requalification en temps complet, du contrat théoriquement à temps partiel ;

Or considérant qu'il résulte des pièces aux débats que si la plupart des contrats produits font état des jours et du nombre de jours de travail de l'appelante, ceux-ci ne prévoient pas la durée

hebdomadaire et la répartition prévues à l'article L 3123-14 ;
que dans ces conditions Mme est bien fondée à se prévaloir de la présomption
de contrat de travail à temps complet ;

Et considérant que pour combattre cette présomption, la société FRANCE TELEVISION se
prévaut de la faible importance, selon elle, de l'activité professionnelle de Mme
, en son sein, alliée au fait que l'appelante aurait refusé sa proposition d'un poste à temps
complet et qu'enfin, Mme exerçait d'autres activités professionnelles excluant
toute disponibilité permanente à son égard ;

Mais considérant que Mme , produit d'autres décomptes, effectués à partir de
ses bulletins de paye -non utilement contredits par la société FRANCE TELEVISION- desquels
il ressort que le nombre de ses jours de travail était bien supérieur à celui annoncé par les
conclusions de la société FRANCE TELEVISION et atteignait la centaine environ, par an ,
abstraction faite de ses absences pour congé de maternité et parental ;

qu'elle fait justement valoir, de plus, que le nombre de jours travaillés résulte du choix unilatéral
de la société FRANCE TELEVISION et ne rend pas compte de l'état de disponibilité totale dans
lequel elle devait se tenir à l'égard de cette société, attendant que son employeur veuille bien faire
appel à elle, dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation ; que les courriels produits
établissent en effet que, contrairement à ses dires, la société FRANCE TELEVISION, la plupart
du temps, n'avisait la salariée que tardivement (moins de 8 jours) de ses « plannings », lesquels
étaient de surcroît, modifiables ;

que cette collaboration de l'appelante avec la société FRANCE TELEVISION, régulière et
ancienne, est dès lors loin d'être anodine et insignifiante, comme celle-ci tente de le soutenir ;

qu'en outre, le refus dont se prévaut la société FRANCE TELEVISION n'est, lui, nullement
significatif d'une absence de disponibilité de la salariée alors qu'il est unique , concerne un poste
relativement éloigné du domicile de Mme , mère de plusieurs jeunes enfants,
et a trait à un simple contrat à durée déterminée ;

que, de plus, les déclarations fiscales de Mme démontrent que celle-ci ne
disposait pas d'autre employeur, les trois journées par an, consacrées à l'examen du BTS allouées
par FRANCE TELEVISION, ne pouvant être considérées comme une contrainte privant
l'intéressée de sa disponibilité pour la société FRANCE TELEVISION ; que les courriels entre
les parties, échangés à cette dernière occasion, témoignent au contraire du soin que Mme
mettait à prévenir la société FRANCE TELEVISION de cette brève
indisponibilité et donc le caractère exceptionnel de celle-ci ;

qu'enfin, ces éléments sont à rapprocher des diverses candidatures précitées, adressées par Mme
à la société FRANCE TELEVISION qui traduisent, elles, une volonté
déterminée de l'appelante de s'inscrire dans une relation, durable et à temps complet, avec cette
société ;

Considérant qu'il résulte des énonciations qui précèdent que la présomption de contrat de travail
à temps complet n'est pas renversée par la société FRANCE TELEVISION et que Mme
sollicite à bon droit la requalification en ce sens, de son contrat à durée indéterminée ;

Sur le salaire de base et le rappel de salaire

Considérant que pour statuer sur la demande de rappel de salaire, omise par le premier juge, il
convient de déterminer le salaire de base de Mme dans le cadre d'un contrat
à durée indéterminée à temps complet ;

Considérant que Mme ne saurait cumuler les éléments appartenant à la
situation qui était la sienne avant la requalification et ceux procédant de l'application du régime
juridique du contrat à durée indéterminée devenu applicable par l'effet du jugement déféré auquel
la société FRANCE TELEVISION acquiesce sur ce point ;

qu'elle doit bénéficier seulement des dispositions qui, depuis l'origine, auraient dû lui être
appliquées, en sa qualité de salariée titulaire d'un contrat à durée indéterminée ; que, cependant,

la société FRANCE TELEVISION, du fait de la requalification du contrat, en contrat à durée indéterminée à temps complet, est tenue d'une obligation contractuelle au paiement du salaire correspondant à un temps complet qui ne peut être affectée par les revenus de remplacement dont a pu bénéficier la salariée ;

Considérant qu'il s'ensuit que Mme _____ doit être déboutée de sa demande, tendant à voir appliquer à son horaire à temps complet, le taux horaire prévu par ses contrats à durée déterminée ; qu'il y a lieu de déterminer en conséquence le montant du salaire, à temps complet, qu'aurait dû percevoir Mme _____ ;

Considérant qu'au regard des conclusions des parties et des dispositions conventionnelles applicables il apparaît que Mme _____ aurait dû être classée B 16, lors de son premier engagement en 2001 et que 10 ans plus tard, en octobre 2011, elle aurait été automatiquement promue B 21-1 ;

que le montant de son salaire ne peut, dès lors, être celui, minimal, de 2777, 50 € avancé subsidiairement par la société FRANCE TELEVISION, qui correspond au minimum conventionnel d'un chef monteur sans expérience ;

que le salaire de 3357 € dont se prévaut l'appelante procède de la moyenne opérée entre les salaires perçus par des salariés exerçant les mêmes fonctions qu'elle, d'ancienneté semblable à la sienne ; que la société FRANCE TELEVISION, pour sa part, ne produit aucune pièce justifiant que des collègues de Mme _____, dans une situation identique à la sienne, perçoivent un salaire inférieur à celui qu'elle revendique ;

Considérant que la cour retiendra donc la somme de 3357 € comme salaire de base de l'appelante ; que le montant du rappel requis, en lui-même, non contesté par la société FRANCE TELEVISION, sera accordé à Mme _____, majoré des congés payés afférents, comme dit au dispositif ci-après (soit 152 351 € et 15 235 €) ;

*

Sur les accessoires de salaires

Considérant que du fait de la requalification intervenue, Mme _____ est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles, applicables aux salariés « statutaires » ou permanents, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ;

que ses revendications ont trait à la prime d'ancienneté, à la prime de fin d'année, aux mesures FTV et au supplément familial ;

o

Sur la prime d'ancienneté

Considérant qu'à ce premier titre, il convient d'allouer à Mme _____ la somme réclamée en principal, soit 15 255 €, la société FRANCE TELEVISION objectant seulement, sans le démontrer que cette prime aurait été incluse dans le salaire de base ou produisant des décomptes fondés sur un contrat à temps partiel

Considérant toutefois que Mme _____ doit être déboutée de sa demande en paiement des congés payés afférents à cette somme ;

qu'en effet, la prime litigieuse est versée au salarié tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur ; que par surcroît, la prime d'ancienneté n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, elle ne saurait dès lors supporter le paiement de congés payés afférents ;

o

Sur la prime de fin d'année

Considérant que Mme _____ est également fondée à solliciter le paiement de cette

prime accordée aux salariés statutaires par la société FRANCE TELEVISION ;

que cette dernière répond seulement que cette prime n'est pas due à l'appelante au motif que son statut de salarié à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage ou, sans le démontrer, que la prime requise n'a pas d'existence et ne tient pas compte des dispositions de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 ;

que cependant au regard des dispositions qui précèdent Mme [redacted], titulaire d'un contrat à durée indéterminée, doit se voir reconnaître ce bénéfice ; qu'en outre, Mm [redacted] réplique et justifie que l'accord précité n'a supprimé la prime d'ancienneté qu'à compter de 2013, par son intégration au salaire de base ;

que Mme [redacted] est dès lors fondée à solliciter le paiement de la somme due par la société FRANCE TELEVISION à ce titre jusqu'en 2012, soit 9383 € ;

o

Sur les mesures FTV

Considérant qu'à la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011 une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV », a été accordée aux salariés permanents de la société FRANCE TELEVISION ; que celle-ci, pour s'opposer à la demande, comme précédemment, ne fait valoir aucun moyen particulier si ce n'est le statut de l'appelante ; que pour les motifs qui précèdent également cette réclamation, tendant au paiement de la somme de 1560 € , doit être accueillie ;

o

Sur le supplément familial

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 et en vertu des pièces produites, Mme [redacted] a droit au versement du supplément familial prévu par ces textes ;

que la société FRANCE TELEVISION s'oppose au versement de la somme réclamée de ce chef par l'appelante, au motif que celle-ci ne justifie pas remplir les conditions nécessaires pour bénéficier de cet avantage ;

Mais considérant que par la production de son livret de famille et ses déclarations de revenus et avis fiscaux l'appelante démontre remplir les conditions exigées pour la perception du supplément litigieux ; que sa demande doit être accueillie -étant observé que l'argumentation de la société FRANCE TELEVISION n'apparaît pas empreinte d'une parfaite bonne foi puisqu'il n'est pas discuté que l'intimée verse à l'appelante le supplément litigieux depuis 2016 et ne précise pas ce qui ferait obstacle pour le passé à ce même versement ;

*

Considérant que l'équité et la situation des parties commandent d'allouer à Mme [redacted] la somme de 1500 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile , en sus de celle accordée en première instance sur le fondement du même texte ;

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT

Considérant que la société FRANCE TELEVISION forme appel incident du chef des dispositions du jugement qui l'ont condamnée à verser des dommages et intérêts au syndicat SNRT CGT ;

Considérant que, comme l'ont estimé les premiers juges, le litige qui oppose Mme [redacted] à la société FRANCE TELEVISION intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT ; que l'inobservation par la société FRANCE TELEVISION

des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge, justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts qui lui ont été justement accordés en première instance, en réparation du préjudice subséquent;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, la société FRANCE TELEVISION versera à cette organisation syndicale la somme de 500 €, en sus de celle allouée par le juge départiteur ;

PAR CES MOTIFS

DONNE ACTE à la société FRANCE TELEVISION de ce qu'elle ne conteste plus la qualification de contrat à durée indéterminée. donnée par le jugement entrepris à la relation contractuelle de cette société avec Mme . à compter du 18 octobre 2001 ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISION, au paiement, en faveur de Mme , de la somme de 10 000 € au titre de l'indemnité de requalification, aux dépens et au paiement de la somme de 2000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Confirme les condamnations prononcées dans le jugement entrepris au profit du Syndicat national de la radiodiffusion et de télévision du groupe FRANCE TELEVISION « SNRT-CGT » ;

Infirmes pour le surplus le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Dit que le contrat à durée indéterminée de Mme est à temps complet

Condamne la société FRANCE TELEVISION à payer à Mme

la somme de 152 351 € à titre de rappel de salaire et la somme de 15 235 € à titre de congés payés afférents

la somme de 15 255 € au titre de la prime d'ancienneté

la somme de 9383 € au titre de la prime de fin d'année

la somme de 1560 € au titre des mesures FTV

la somme de 4640 € au titre du supplément familial

l'ensemble des sommes ci-dessus portant intérêt au taux légal à compter du jour de la réception par la société FRANCE TELEVISION de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes ;

Déboute Mme de sa demande en paiement de congés payés afférents à la prime d'ancienneté ;

Condamne la société FRANCE TELEVISION à supporter les dépens d'appel et à payer à Mme la somme de 1500 € et au syndicat précité la somme de 500 €, en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

La greffière

Le Président

15 novembre 2017
Arrêt de la Cour d'appel de Paris
Réalisateur / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 15 Novembre 2017
(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/11185**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Octobre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section RG n° F 13/09196

APPELANT :

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Marie-Yannick AHTI-VIARD, avocat au barreau de PARIS, toque : C2081

INTIMÉE :

SA FRANCE TÉLÉVISIONS

7 Esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

N° SIRET : 432 766 947

représentée par Me Eric MANCA, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438 substitué par Me Zoé RIVAL, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Octobre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Benoît DE CHARRY, Président de chambre,
Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère, rédactrice,
Mme Séverine TECHER, Vice-Présidente Placée

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Martine JOANTAUZY, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benoît DE CHARRY, Président de chambre et par Madame Martine JOANTAUZY, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS CONSTANTS, PROCÉDURE ET PAREMENTIONS DES PARTIES

Monsieur _____ a été engagé par FRANCE 2 devenue par la suite la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION dans le cadre d'une succession de contrats de travail à durée déterminée à compter du 12 mai 1998, en qualité d'assistant réalisateur.

Le 13 juin 2013, Monsieur _____, a saisi le conseil de prud'hommes de Paris de demandes formées contre la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION visant à la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée conclus avec celle-ci, en un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 12 mai 1998, à l'indemnisation de son préjudice de précarité, à la reconstitution de sa carrière en termes de rappel de salaire et accessoires conventionnels de salaire.

Par jugement du 2 octobre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris a requalifié la relation de travail entre Monsieur _____ et la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION en un contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 12 mai 1998 et,

– a condamné la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- *20 000 euros à titre d'indemnité de requalification,
- *18 113 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- *1 811 euros à titre de congés payés afférents,
- *9 094 euros à titre de rappel de prime de fin d'année,
- *1 625 euros à titre de rappel de mesures FTV,
- *2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

– a débouté Monsieur _____ du surplus de ses demandes,

– a ordonné l'exécution provisoire,

– a condamné la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION au paiement des entiers dépens.

Monsieur _____ a régulièrement interjeté appel et a signé un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel de 52,75 % d'un temps plein, à effet au 1er décembre 2015 proposé par la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION, en y apposant la mention "*sous réserve de mes droits et de la procédure en cours*".

L'affaire a été plaidée à l'audience du 3 octobre 2017 au cours de laquelle les parties ont développé oralement leurs conclusions déposées et visées par le greffier ce jour.

Monsieur _____ demande à la cour de :

CONFIRMER le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 2 octobre 2015 en ce qu'il a requalifié la relation de travail l'unissant la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 12 mai 1998 et a condamné l'employeur lui verser les sommes suivantes :

- * 18 113 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- * 1 811 euros à titre de congés payés afférents,
- * 9 094 euros à titre de rappel de prime de fin d'année,
- * 1 625 euros à titre de rappel de mesures FTV,
- * 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

D'INFIRMER le jugement pour le surplus, statuant à nouveau et ajoutant

- de constater que la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION a fixé, aux termes du CDI du 1er décembre 2015, son salaire de base à la somme de 3 150,49 euros et fixer celui-ci à ce niveau,

- de dire qu'il s'est tenu à la disposition permanente de la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION et qu'il aurait dû bénéficier d'un contrat de travail à temps plein depuis l'origine,

- de dire que sa demande de rappel de salaire au titre des périodes interstitielles est fondée et en conséquence de condamner la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION à lui payer les sommes suivantes :

- * 116 573 euros à titre de rappel de salaire,
- * 11 657 euros à titre de congés payés afférents,
- * 165 000 euros à titre d'indemnité de requalification,

- de juger concernant la relation contractuelle depuis le 1er décembre 2015, qu'il relève de la classification 5S/E, niveau de placement 18,

- de juger qu'il doit se voir attribuer le statut de cadre spécialisé,

- de condamner la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION à lui payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 7 000 euros,

- d'assortir les condamnations de l'intérêt au taux légal à compter de la réception par France-Télévision de la convocation devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Paris,

- de condamner la la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION aux dépens.

En réponse la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION demande à la cour :

-de prendre acte que Monsieur _____, à compter du jugement prononcé le 2 octobre 2015, a conclu avec elle le 1er décembre 2015 un contrat à durée indéterminée,

-de fixer son salaire de référence au jour du jugement prononcé sur la base de la moyenne des 12 derniers mois de salaire à la somme de 1 565,42 euros ,

-de fixer à ce montant l'indemnité de requalification,

-et en tout état de cause de débouter Monsieur _____ de sa demande de rappel de salaire sur temps plein correspondant à un rappel de salaire sur les périodes intercalaires.

Il est référé pour de plus amples exposés des prétentions et demandes des parties aux conclusions des parties déposées et visées ce jour.

MOTIFS

Sur la demande de qualification du contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en un contrat à taux plein

Monsieur _____ a travaillé à compter du 12 mai 1998, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs motivés, soit par la nécessité de remplacer un salarié absent ou, le plus souvent, dans le contexte de contrats dit d'usage. Dans cette dernière hypothèse, le recours aux contrats à durée déterminée suppose démontrés, outre l'existence

d'un usage, le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause dans la mesure où le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Sur ce fondement, dans son jugement non contesté par les parties du 2 octobre 2015, le conseil de prud'hommes a prononcé la requalification des contrats à durée déterminée conclus entre la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION et Monsieur [redacted] en un contrat à durée indéterminée à compter du 12 mai 1998 au motif qu'il était démontré que la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION avait fait appel à Monsieur [redacted] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel pour un emploi d'assistant réalisateur puisque d'une part Monsieur [redacted] a exercé la même fonction d'assistant – réalisateur pour le compte de la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION et ce, de façon continue pendant plus de 17 ans, fonction qu'il a cumulé avec celle de documentaliste entre janvier 2008 et juillet 2009 et que d'autre part les contrats versés au débat par le salarié démontrent qu'il ne travaillait pas en qualité d'assistant sur des missions spécifiques et temporaires mais occupait uniquement les fonctions d'assistant réalisateur au sein du service des bandes annonces de la chaîne France 2 et qu'ainsi son rôle n'était pas cantonné à une mission particulière.

Ce jugement a par ailleurs relevé la violation par la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION des dispositions de l'article L 1242 – 12 du code du travail qui imposent la conclusion d'un écrit sous peine de requalification du CDD en ce que l'employeur n'avait pas été en mesure de produire l'ensemble des contrats à durée déterminée pour la période d'emploi.

Dans le cadre de la procédure d'appel la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION ne produit pas plus tous les contrats de travail couvrant les périodes payées apparaissant sur les bulletins produits, dont cités pour exemple par le salarié ceux des journées des 16 au 20 mars 2009 (5 jours mentionnés sur le bulletin de salaire édité au mois de mars 2009 pour cette période alors que les CDD concernent des périodes ultérieures).

Or si la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail en revanche, dans la mesure où, en application de l'article L 3123 – 14 du code du travail, le contrat de travail du salarié qu'il soit en CDD ou en CDI, dès lors qu'il est conclu à temps partiel, doit être conclu par un écrit et que l'employeur ne dispose pas de cet écrit la présomption de temps plein apparaît. Surtout le contrat à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, et enfin les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués au salarié et le contenu des CDD produits démontrent qu'en l'espèce notamment il ne prévoit pas les cas dans lesquels une modification éventuelle de la répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ou les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués au salarié et que des CDD distincts ont pu être conclus pour une même semaine et qu'il ne mentionnait donc pas chacun la durée hebdomadaire (27 au 29 février 2012-1 au 2 mars 2012).

Or l'employeur, qui pendant des années a utilisé les services de Monsieur [redacted] pour exercer les mêmes fonctions d'assistant réalisateur attaché au service permanent, assuré 7/7 jours, 365 jours par an, de la réalisation des bandes annonces assurant l'autopromotion des programmes diffusés sur les chaînes de France télévision, et qui a choisi de néanmoins recourir à des CDD établis pour une semaine seulement, se devait de conclure un CDD pour chaque période travaillée et d'y inclure toutes les informations légales de sorte que le salarié lui reproche à juste titre la violation des règles formelles posées par les dispositions de l'article L3123-14 du code du travail.

Il en résulte que le contrat de travail à durée indéterminée de Monsieur
A est présumé à temps complet.

Pour rejeter cette présomption de temps plein de 151,57 heures et justifier de l'emploi du salarié à temps partiel de 52,8% d'un temps plein tel que le lui a proposé l'employeur dans le contrat de travail à durée indéterminée conclu à effet au 1 décembre 2015, ce dernier ne peut alors se contenter de considérer la moyenne des jours travaillés dans un mois pour en déduire que le salarié pouvait travailler pour un autre employeur et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition et en conclure qu'il effectuait donc un travail à temps partiel, mais il doit renverser la présomption de temps plein en faisant la démonstration que Monsieur A avait été placé dans la possibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas eu à se tenir constamment à sa disposition.

Or aucun élément ne démontre que le travail de Monsieur A lui offrait une certaine autonomie dans l'organisation de son temps de travail ou s'effectuait sur une durée hebdomadaire ou mensuelle constante selon une répartition régulière. Au contraire la société reconnaît qu'elle lui remettait mensuellement un planning d'intervention.

Et si deux mails démontrent un délai de prévenance raisonnable pendant deux mois en 2015 quant à la remise de ce planing, aucun élément n'est donné pour le reste de la période contractuelle de sorte que fait défaut, la preuve que la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION informait le salarié avec un délai de prévenance suffisant de la date de début de la mission, Monsieur A affirmant qu'il était contacté par téléphone, généralement la veille pour le lendemain, voire le même jour.

Et les planings mensuels sont sommaires sans indication des horaires quotidiens ou hebdomadaires « *les horaires de travail sont fixés par la direction* » et il n'apparaît pas exclu qu'ils aient été soumis à modification puisque pour le seul mois de juillet 2015, le salarié produit deux mails qui démontrent, même si il n'a à titre personnel, été concerné que par la seconde modification (suppression des journées des 29 et 30 juillet) que le 2 puis encore le 6 juillet ce planing a été modifié sans autre explication que la mention « *voici la planification des personnels pôle image et production sommaire de la direction artistique autopromotion et habillage France 2 pour le mois de juillet 2015 avec nouvelle rectification pour le mois de juillet 2015* ».

Enfin l'examen des bulletins de paie sur les années de collaboration démontre que le salarié ne travaillait pas toujours les mêmes jours du mois, ni les mêmes semaines, ni le même nombre de jours et de semaine; qu'ainsi par exemple il a travaillé 10 jours en mars 2013 en 5 + 5 jours (4 au 8 mars - 25 au 29 mars), il a travaillé 7 jours au mois de mai 2013 en 4 + 3 (du 13 au 17 mai- 21 au 24 mai), 10 jours en août 2013 en 5 + 5 (du 8 au 12- du 15 au 19) et 13 jours en novembre 2013 en 5+4+1+1+1 (du 4 au 8 - du 12 au 15- le 19- le 27- le 29).

Aussi la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION ne démontre pas que les conditions permettant de renverser la présomption de temps plein résultant de l'absence d'écrit conforme aux prescriptions légales ont été remplies et que Monsieur A, embauché régulièrement pour des durées et des périodes variables, pouvait prévoir la durée hebdomadaire ou mensuelle au cours de laquelle il allait travailler, la répartition de sa durée de travail entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois.

En conséquence le contrat de travail à durée indéterminée est qualifié de contrat à temps plein .

Sur la demande de paiement des périodes interstitielles

La requalification d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en un contrat à durée indéterminée à temps plein laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail réellement effectuées par le salarié de sorte que si la requalification ouvre droit au salarié à un rappel de salaire pour les périodes travaillées, d'un temps partiel à un temps plein, ouvre droit à la poursuite de son contrat de travail en temps plein, et le cas échéant, au paiement des indemnités de rupture sur la base d'un salaire à temps plein, en revanche elle ne lui ouvre pas de droit sur les périodes non travaillées.

Aussi pèse sur le salarié qui entend obtenir le paiement des salaires couvrant les périodes entre les missions, au cours desquelles il n'a pas travaillé, la charge de la preuve d'établir qu'il devait se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes interstitielles.

En l'espèce il ne s'agit dès lors pas seulement de répéter que la conclusion de multiples contrats de travail à durée déterminée, parfois irréguliers, ne lui permettait pas de connaître, la durée hebdomadaire ou, le cas échéant mensuelle, de travail prévue, la répartition entre les jours de la semaine ou les semaines du mois au cours desquels l'employeur entendait recourir à ses services, qu'il n'a jamais décliné aucune proposition de contrat de l'employeur, qu'il n'avait pas d'autres employeurs mais il doit démontrer, par des actes positifs, qu'il est resté à la disposition de l'employeur pendant les périodes au cours desquelles celui-ci n'avait pas recours à ses services.

Or il est observé que si Monsieur [redacted] développe qu'il n'avait que la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION pour employeur, seul un avis de déclaration d'impôt en justifie, puisque les autres avis ne détaillant pas la provenance des revenus ou ne sont pas produits.

Surtout Monsieur [redacted] n'apporte aucun élément notamment sur sa situation personnelle pendant les périodes interstitielles ou sur ses tentatives de recherches d'emploi avortées par la nécessité de renoncer à d'autres propositions au motif que l'employeur lui aurait demandé de conclure un contrat à cette date, qu'il craignait d'être blacklisté, ainsi qu'il le soutient, si il refusait.

Et ses périodes interstitielles étaient longues puisque les planing mensuels produits comme les bulletins de salaire démontrent que le salarié n'était sollicité en moyenne qu'une dizaine de jours par mois détaillés par l'employeur dans ses conclusions (109 jours en 2015 – 117 jours en 2014 – 119 jours en 2013 – 121 jours en 2012 – 137 jours en 2011 – 130 jours en 2010 – 177 jours en 2009 – 250 jours en 2008).

Elles étaient prévisibles puisque même si ces CDD étaient signés le jour, ou la veille de chaque période travaillée, le salarié reconnaît que l'employeur lui remettait un planing mensuel qui, s'il ne détaillait pas ses horaires quotidiens, lui permettaient tout au moins de connaître, comme dans beaucoup d'autres professions, les jours du mois au cours desquels il travaillait et donc les jours au cours desquels il restait disponible pour d'autres fonctions auprès d'autres employeurs. Et à ce titre le salarié ne justifie que d'une seule modification opérée sur ce planing mensuel concernant la période du 29 au 30 juillet qui a été supprimée et dont il a été averti par mail du 6 juillet soit avec un délai de prévenance de 3 semaines. L'autre planing produit couvrant le mois de septembre lui a été transmis par mail du 20 août 2015 soit toujours avec un même délai de prévenance de 3 semaines lui permettant de s'organiser.

Par ailleurs les CDD étaient tous conclus pour une durée quotidienne de 8 heures selon des horaires fixés par la direction, que le salarié connaissait forcément, ou pouvait chercher à connaître au regard de la durée de la relation contractuelle et du caractère permanent de ses fonctions, du service auquel il était affecté, des personnes qui le composaient et de l'organisation dans le cadre duquel il évoluait.

Dans ces conditions le salarié n'était pas forcément pris au dépourvu et empêché d'exercer un autre travail et il se devait de développer les circonstances particulières qui l'empêchaient de s'organiser et qui le contraignaient selon lui, à une disponibilité permanente entre deux contrats.

A défaut d'apporter cette preuve et d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles il ne peut donc prétendre au paiement des salaires à ce titre.

En conséquence Monsieur [redacted] est débouté de sa demande et le jugement du conseil de prud'hommes est confirmé sur ce point.

Sur le montant du salaire et l'indemnité de requalification

Selon l'article L 1245 – 2 du code du travail, lorsque le juge fait droit la demande du Monsieur [redacted], il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois du dernier salaire perçu avant la saisine de la juridiction.

Le salaire brut de référence du salarié doit être fixé sur la base qui aurait été la sienne s'il avait été engagé en vertu d'un contrat à durée indéterminée, en y incluant, compte tenu de sa grande ancienneté, la prime d'ancienneté et des autres primes annuelles statutaires qu'il n'a jamais perçues

En l'espèce la rémunération de Monsieur [redacted] de 3 156,49 euros a été calculée par l'employeur sur la base d'un salaire à taux plein dans le contrat de travail à durée indéterminée à effet au 1 décembre 2015 conclu avec lui et ne fait pas l'objet de débat.

Monsieur [redacted] réclame à ce titre la somme de 165 000 euros.

Il produit un rapport d'expertise du CHSCT de France-Télévision alerté par la situation périlleuse des salariés précaires du 19 décembre 2014 soulignant la sécurité socio-économique anxiogène de ceux-ci craignant constamment être black listé ou oublié de l'employeur, rajoute qu'il ne pouvait présenter au tiers les garanties d'une situation professionnelle stable, que de surcroît du fait de son statut précaire il n'a pas eu accès la formation professionnelle, n'a pas bénéficié des dispositions conventionnelles en termes d'évolution de carrière, de progression de rémunération, n'a pas bénéficié des droits d'expression individuelle et collective.

Son préjudice ainsi développé résultant d'une situation précaire pendant 17 ans est certain même s'il doit être souligné:

- que le salarié n'a été embauché par la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION qu'à l'âge de 48 ans,

- qu'il ne justifie pas avoir souffert de l'absence de formation ou de la multiplication des CDD puisqu'il a obtenu:

* la requalification en CDI à temps plein de ceux-ci qui lui offre un emploi stable,

* que l'ensemble de ses droits, pour fixer sa rémunération, y inclus les primes et autres avantages, ont été pris en compte dès son embauche, tout comme a été prise en compte son ancienneté au titre de laquelle le salarié forme une demande distincte analysée ci dessus et liée à la revendication du statut de cadre,

* le préjudice d'absence de droit d'expression individuelle et collective est théorique et que le salarié ne développe pas les droits spécifiques dont il a été privé et le préjudice qui en est résulté.

Monsieur _____ estime que surtout, âgé de 66 ans, il a subi un préjudice de retraite considérable puisqu'il n'a pas bénéficié d'un salaire calculé sur la base d'un temps plein et que l'assiette de ses cotisations de retraite s'est limitée à sa rémunération, toujours variable, et aux allocations pôle emploi, et que ce préjudice spécifique se fixe sur la base d'un calcul effectué par un cabinet de commissaire aux comptes expert-comptable à la somme de 145 488 euros.

Mais le salarié n'a pas travaillé pendant les périodes interstitielles sans démontrer qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur et ne peut donc reprocher à l'employeur le défaut de cotisations pendant ces périodes étant rappelé que le paiement des cotisations pour les périodes travaillées ne fait pas l'objet de débat.

Par ailleurs, sous couvert d'une demande indemnitaire pour minoration de l'assiette de calcul de sa pension de retraite, le salarié demande des cotisations afférentes à des salaires couvrant largement une période prescrite au regard de l'introduction de l'instance prud'homale en 2013 et de la prescription quinquennale.

En conséquence considérant la période de précarité considérée et le revenu mensuel de Monsieur _____, la cour confirme le montant de 20 000 euros accordée par les premiers juges à titre d'indemnité de précarité.

Sur le bénéfice du statut de cadre

Le contrat de travail à durée indéterminée conclu entre les parties à effet au 1er décembre 2015, offre à Monsieur _____ un emploi d'assistant de réalisation relevant du groupe de classification 4, niveau de classification 4 C (maîtrise) lui reconnaît une ancienneté montant au 12 mai 1998, de 17 ans 6 mois et 18 jours et lui offre une rémunération calculée sur un salaire mensuel de base pour un temps complet de 3 156,49 euros bruts

Monsieur _____ revendique la classification "*cadre spécialisé groupe 5S/E/13*", sur le fondement des dispositions de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle reprise par l'accord d'entreprise France-Télévision du 28 mai 2013 qui prévoit que les salariés totalisant 10 ans d'ancienneté dans le métier bénéficient automatiquement du statut de cadre spécialisé, sauf refus motivé de la direction.

En l'espèce Monsieur _____ exerce les fonctions d'assistant réalisateur de la classification B16 de la convention collective et bénéficie d'une ancienneté remontant au 12 mai 1998.

Or l'accord d'entreprise prévoit le passage automatique des B15, B16, B17, B18 en B21-1 (correspondant à la classification 5S-cadres spécialisés aux termes de l'accord FRANCE TÉLÉVISION du 28 mai 2013) au bout de 10 ans d'ancienneté et la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION ne conteste pas les prétentions du salarié à ce statut et ne formule aucun moyen ni argument en défense sur ce point.

En conséquence considérant les dispositions conventionnelles et l'ancienneté de Monsieur _____, la cour constate qu'il relève de la catégorie "*cadre spécialisé groupe 5S/E/13*" de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle reprise par l'accord d'entreprise France-Télévision du 28 mai 2013 .

Sur le cours des intérêts

Conformément aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 du code civil, les créances salariales seront assorties d'intérêts au taux légal à compter de la réception par la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION de la convocation à comparaître devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes soit le 20 juin 2013

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Il n'est pas inéquitable de confirmer la condamnation de la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION à payer à Monsieur la somme de 2 500 euros prononcée par les premiers juges et d'accorder au salarié à ce titre un montant supplémentaire de 1 000 euros pour la procédure d'appel.

Partie succombante la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION est condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 2 octobre 2015 en ce qu'il a requalifié la relation de travail unissant Monsieur à la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 12 mai 1998 et a condamné l'employeur à lui verser les sommes suivantes :

- * 18 113 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- * 1 811 euros à titre de congés payés afférents,
- * 9 094 euros à titre de rappel de prime de fin d'année,
- * 1 625 euros à titre de rappel de mesures FTV,
- * 20 000 euros à titre d'indemnité de requalification,
- * 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

INFIRME le jugement pour le surplus, statuant à nouveau et ajoutant,

REQUALIFIE la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps plein

DIT que Monsieur bénéficie depuis le 1er décembre 2015 de la classification 5S/E, niveau de placement 18, et du statut de cadre spécialisé,

CONDAMNER la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION à lui payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 1 000 euros supplémentaire pour la procédure d'appel,

ASSORTIT les condamnations de l'intérêt au taux légal à compter du 20 juin 2013 pour les créances salariales et à compter de ce jour pour les créances indemnitaires

CONDAMNE la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISION aux dépens

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

9 novembre 2017

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Scripte, SNRT-CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 09 Novembre 2017
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/02161**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 02 Février 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 13/06777

APPELANTES

compagnie en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Marion LAURENT, avocat au barreau de PARIS, toque : E1618

Syndicat SNRT-CGT

7 Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Marion LAURENT, avocat au barreau de PARIS, toque : E1618, M. Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier) muni d'un pouvoir

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15
N° SIRET : 432 766 947 00019

représentée par Me Eric MANCA, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Septembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre, et Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller, chargés du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président
Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller
Monsieur Philippe MICHEL, Conseiller

Greffier : Madame Frantz RONOT, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Madame Frantz RONOT, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Madame [redacted] a été engagée à compter du 6 avril 1996 par la société France 3 (aujourd'hui la SA France Télévisions) sous contrats à durée déterminée successifs en qualité d'opérateur synthétiseur puis, à compter du 8 décembre 2000, en qualité de scripte.

Depuis le 1er juillet 2014, elle exerce les mêmes fonctions auprès de la SA France Télévisions sous contrat de travail à durée indéterminée, moyennant un salaire brut mensuel de 3 236,75 €.

La relation de travail est régie par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle (CCCPA) à laquelle se substituent depuis le 1er janvier 2013 les accords d'entreprises internes à la SA France Télévisions.

Mme [redacted] et le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions (SNRT-CGT) ont saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 17 mai 2013 afin d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la requalification des contrats à durée déterminée de Mme [redacted] en contrat à durée indéterminée à compter du 6 avril 1996, et la condamnation de la SA France Télévisions au paiement des sommes suivantes :

- Au profit de Madame [redacted] :
 - Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du Code du Travail : 30 000 € ;
 - rappel de salaire sur les cinq dernières années : 114 052 € ;
 - congés payés afférents : 11 405 € ;
 - Prime(s) d'ancienneté : 17 237 € ;
 - Congés payés sur prime : 1 723 € ;
 - Prime(s) de fin d'année : 10 425 € ;
 - Mesures France Télévisions : 1 600 € ;
 - Supplément familial : 4 101 € ;
 - Article 700 du code de procédure civile : 5 000 € ;
- Au profit du SNRT-CGT :
 - Dommages et intérêts : 10 000 € ;
 - Article 700 du code de procédure civile : 1 000 €.

La SA France Télévisions a conclu au rejet des prétentions et, à titre subsidiaire, a demandé au conseil de prud'hommes de fixer le salaire mensuel de référence de Mme [redacted] à la somme de 1 511,23 €, l'indemnité de requalification à celle de 1 511,23 € et la prime de fin d'année à 7 556,15 €.

La cour est saisie de l'appel interjeté par Madame [redacted] et le SNRT-CGT à l'encontre du jugement rendu le 2 février 2015 par le conseil de prud'hommes de Paris qui les a déboutés de l'intégralité de leurs demandes.

Par conclusions déposées le 7 septembre 2017 au soutien de ses explications orales, Mme [redacted] demande à la cour de :

- Infirmer le jugement entrepris ;

Et, en conséquence

- Requalifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet à compter du 6 avril 1996 ;
- Condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes assorties des intérêts au taux légal à compter de la convocation de la SA France Télévisions devant le bureau de jugement:

- Indemnité de requalification : 30 000 € ;
- rappel de salaire sur les cinq dernières années : 132 250 € ;
- congés payés afférents : 13 225 € ;
- Prime(s) d'ancienneté : 17 113 € ;
- Congés payés sur prime : 1 711 € ;
- Prime(s) de fin d'année : 10 425 € ;
- Mesures France Télévisions : 1 600 € ;
- Article 700 du code de procédure civile : 7 000 €.

Par conclusions également déposées le 7 septembre 2017 au soutien de ses explications orales, le SNRT-CGT demande à la cour de condamner la SA France Télévisions à lui verser la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts, outre celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions également déposées le 7 septembre 2017 au soutien de ses explications orales, la SA France Télévisions demande à la cour de :

-Confirmer et toutes ses dispositions le jugement entrepris,

- Débouter Mme [redacted] et le SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes,

À titre subsidiaire :

- Fixer le salaire mensuel de référence de Mme [redacted] à la somme de 1 511,23 € ;

- Dire et juger que Mme [redacted] peut tout au plus prétendre au versement des sommes suivantes:

- 1 511,23 € à titre d'indemnité de requalification ;
- 7 556,15 € à titre de rappel de prime de fin d'année.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

En application de l'article L.1242-2 du même code, un contrat à durée déterminée peut être conclu pour le remplacement d'un salarié, un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise et pour des emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Conformément à l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance des textes ci-dessus.

Pour infirmation du jugement entrepris sur la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, Mme rappelle qu'elle a travaillé en contrats de travail à durée déterminée pour la SA France Télévisions depuis 1996 tous les mois de l'année pour plusieurs émissions et soutient que la société ne peut se prévaloir :

- ni du motif de remplacement d'un salarié, en ce que ses contrats se sont succédés depuis plus de 18 ans, de façon régulière et permanente, de sorte qu'ils ne peuvent en aucun cas correspondre à des besoins de remplacements ponctuels, irréguliers et imprévisibles, dus aux absences de salariés statutaires mais, au contraire, répondent à un besoin structurel et permanent de personnel et permettent à la SA France Télévisions d'avoir, en sa personne, une remplaçante permanente,
- ni du CDD d'usage, en ce que la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle applicable aux personnels des sociétés de service public de l'audio-visuel ainsi que l'accord d'entreprises du 28 mai 2013 prévoient que les fonctions de scriptes relèvent d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- ni du motif d'accroissement temporaire d'activité en ce qu'elle est affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit scripte depuis plus de 17 ans après avoir été opératrice synthétiseur durant deux ans, l'employeur ne pouvant dès lors soutenir sérieusement qu'elle intervient pour faire face « temporairement » à un surcroît d'activité de l'entreprise dans le cadre d'une collaboration qui dure depuis plus de vingt ans dont dix-huit en contrat de travail à durée déterminée,
- ni d'un renfort intermittent en ce qu'un tel motif n'existe pas en droit interne pour justifier le recours à un contrat de travail à durée déterminée.

Elle invoque également la violation des règles de forme de conclusion d'un contrat à durée déterminée puisque la SA France Télévisions n'est pas en mesure de produire l'ensemble des contrats écrits couvrant l'intégralité de la période de collaboration.

Pour confirmation du jugement entrepris, la SA France Télévisions fait valoir que :

- Mme ne répond pas aux exigences des articles 9 du code de procédure civile et 1315 ancien du code civil, en ce qu'elle reconnaît que la société a toujours établi les engagements à durée déterminée d'usage dont elle détaille, au surplus, le motif mais qu'elle fait le choix stratégique de se dispenser de leur communication en violation du principe de loyauté des débats,
- les contrats à durée déterminée d'usage dans le secteur audio-visuel sont expressément autorisés par le législateur aux termes des articles L.1242-2 et D.1242-1 du code du travail, ont été validés par la jurisprudence qui pose comme condition première d'un emploi intermittent, l'existence d'un usage dans le secteur d'activité et pour l'emploi concerné,
- l'existence de cet usage est établi au niveau du secteur d'activité par l'article D.1242-1 du code du travail mais aussi par la convention et les accords collectifs conclus avec l'ensemble des partenaires sociaux qui mentionnent les fonctions d'opérateur prompteur / scripte comme étant de celles pour lesquelles il est d'usage de recourir à l'intermittence
- les dispositions de la convention et des accords collectifs conclus avec l'ensemble des partenaires sociaux relatives au CDD d'usage instaurent des différences de traitement entre salariés qui sont présumées justifiées par des raisons objectives à charge pour le salarié de prouver le contraire, ce que ne fait pas Mme

Cela étant, il doit être rappelé qu'aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, il appartient à l'employeur, non au salarié, d'établir un contrat de travail à durée déterminée écrit répondant aux conditions de forme déterminées par ce texte.

Il s'ensuit que la preuve du respect de la formalité de l'article L.1242-12 incombe à l'employeur.

Or, comme relevé par Mme, la SA France Télévisions ne produit pas l'ensemble des contrats couvrant la période de collaboration.

Il ne peut être tiré aucune conséquence de ce que Mme évoque des lettres d'engagement depuis l'origine dès lors que l'impossibilité pour la SA France Télévisions de

produire les contrats interdit à la juridiction prud'homale de vérifier, au delà de leur seule existence, si ces derniers respectaient les conditions de forme exigée par la loi.

À défaut d'écrit, l'employeur ne peut écarter la présomption légale instituée par ce texte selon laquelle la relation de travail s'inscrit dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Au surplus, il doit être relevé que la SA France Télévisions n'apporte aucun élément sur les remplacements de salariés ni sur les éventuels accroissements temporaire d'activités ayant motivé le recours à Mme dans le cadre des contrats à durée déterminée.

Le jugement entrepris sera infirmé et les contrats de travail à durée déterminée de Mme seront requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée à effet à la date du premier d'entre eux, soit le 6 avril 1996.

Sur la demande de requalification à temps plein

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat.

En cas de requalification contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, y compris en raison de l'absence d'écrit, il appartient au salarié qui sollicite un rappel de salaire sur la base d'un temps plein de rapporter la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles.

Pour infirmation du jugement entrepris, Mme avance qu'elle était contactée téléphoniquement par sa hiérarchie pour l'employer, que les plannings qui lui étaient transmis par écrit étaient prévisionnels et susceptibles d'être modifiés comme indiqué sur ceux-ci, qu'elle ne savait jamais quand et combien de fois par mois elle allait travailler, étant prévenue parfois de la veille pour le lendemain, qu'elle ne travaillait jamais les mêmes jours d'une semaine à l'autre, ni les mêmes semaines d'un mois à l'autre et, enfin, que SA France Télévisions a été son employeur exclusif lors des CDD successifs.

Pour confirmation du jugement entrepris, la SA France Télévisions réplique que Mme a travaillé pour la société en moyenne 8 jours par mois de 2010 à juin 2014, qu'elle avait donc le loisir de s'organiser et n'était jamais prise au dépourvu. Elle se réfère au mail de Mme Chevrier, responsable de l'organisation, qui transmet aux scriptes les jours de travail proposés à charge pour ces dernières de se concerter et se positionner sur leurs dates de disponibilité, au planning prévoyant un travail du 25 au 28 mars 2014 et le bulletin de paie de mars 2014 remis à la salariée mentionnant 4 journées de travail du 25 au 28 mars 2014. Elle ajoute que Mme ne verse aucun élément matériel concret se rapportant à sa situation personnelle de nature à démontrer qu'elle était contrainte de se tenir à la disposition permanente de son employeur autrement que par un argumentaire type et alors que le simple fait de ne pas avoir d'autres employeurs ne caractérise pas une disposition permanente.

Cela étant, les affirmations de Mme sur une exclusivité d'emploi auprès de la SA France Télévisions sont contredites par ses déclarations de revenus et ses dossiers de candidature auprès de la SA France Télévisions.

Ainsi, la déclaration de revenus 2013 mentionne des revenus d'activité versés par Label Production (1 016 €), celle relative à l'année 2011 mentionne des revenus d'activité versés par Visual Tv Lyon (371 €) et Ams Événements (259 €), celle relative à l'année 2009 mentionne des revenus d'activité versés par Atlantic Media (265 €), celle relative à l'année 2008 mentionne des revenus d'activité versés par Atlantic Media (661 €), GTHP (548 €), Soft (159 €).

En outre, dans ses dossiers de candidature auprès de SA France Télévisions pour un emploi en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein, Mme [redacted] indique au titre de son expérience professionnelle hors France 3 : « de 1995 à 2000 : *Opératrice synthé pour kiosques, Canal +, conventions, émissions - Depuis 2000 : scripte pour Equidia (salon cheval, concours complets...) événements sportifs et documentaires* ».

Au regard des revenus versés et des périodes travaillées, France 3 devenue la SA France Télévisions était l'employeur principal, mais non exclusif, de Mme [redacted].

Le mode de fonctionnement de France 3, notamment dans la transmission des plannings prévisionnels, n'a donc pas interdit à Mme [redacted] d'avoir des activités professionnelles rémunérées par ailleurs et ne l'a pas contrainte à se tenir à la disposition permanente de la société durant les périodes interstitielles.

Mme [redacted] sera donc déboutée de sa demande de requalification de son contrat de travail à temps plein et de sa demande de rappel de salaire qui en découle.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

Au regard du nombre de jours travaillés à l'exception de l'année 2010 qui ne peut être retenue en raison d'un congé maternité, Mme [redacted] a travaillé en moyenne 102 jours par an de 2011 à 2014, soit 45 % d'un temps plein.

La SA France Télévisions demande de retenir un salaire de référence de 1 511,23 €, soit 46 % de la rémunération consentie à Mme [redacted] dans le cadre de son contrat de travail à durée indéterminée.

Cette proportion, plus favorable à la salariée, sera prise en considération et le salaire de référence avancé par la SA France Télévisions sera retenu.

Sur la prime d'ancienneté

Mme [redacted] sollicite un rappel de prime d'ancienneté en application de :

- l'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles qui instaure une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit, par an, proportionnellement au groupe de qualification du salarié d'une part et à l'ancienneté d'autre part, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence,
- l'article 1.4.2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 s'y substituant qui prévoit une prime d'ancienneté égale à 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par années d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5% par année de 21 à 36 années.

La SA France Télévisions ne répond pas à cette demande.

Cela étant, le décompte produit par Mme [redacted] n'est que l'exacte application de la convention collective applicable et des accords d'entreprise s'y substituant par la suite.

Néanmoins, il est établi à partir d'un temps plein, alors qu'il doit être retenu dans le cas de Mme [redacted] une durée de travail de 46 %.

En outre, de l'assiette de la prime d'ancienneté doit être exclue l'indemnité de congés payés, puisqu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, de sorte que son inclusion aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur.

La SA France Télévisions devra donc verser à Mme _____ la somme de 7 871,98 € au titre de rappel de la prime d'ancienneté.

Sur la prime de fin d'année

Le salaire de référence avancé par la SA France Télévisions étant retenu, il sera alloué à Mme _____ la somme de 7 556,15 € à titre de rappel de prime de fin d'année sur la période non prescrite, comme offert à titre subsidiaire par la société.

Sur les mesures dites FTV

Après application de la règle de proportionnalité, il revient à Mme _____ ; la somme de 736 € au titre des mesures FTV, à partir du calcul non autrement contesté de la salariée s'appliquant à un temps plein.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L.1245-2 du code du travail, lorsque la juridiction prud'homale fait droit à la demande du salarié de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, elle lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

Mme _____ fait valoir que la succession de contrats de travail à durée déterminée durant 18 ans l'a placée dans une situation de précarité professionnelle ayant nécessairement affecté sa vie privée, lui a créé des difficultés dans l'accomplissement de certaines démarches, et l'a privée de la garantie de maintien de salaire durant ses congés maladie, de l'accès à la formation professionnelle, des avantages spécifiques à France Télévisions et l'a écartée d'une évolution de carrière et d'une progression de rémunération conformes aux dispositions conventionnelles.

La SA France Télévisions réplique que Mme _____ ; ne procède que par voie incantatoire et ne justifie d'aucun préjudice.

Cela étant, le maintien de Mme _____ dans une précarité professionnelle sur une période de 18 ans avec les difficultés personnelles que cela entraîne, notamment pour l'accès au logement et au crédit, et alors même que Mme _____ justifie avoir régulièrement postulé pour un emploi en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein auprès de France 3 devenue France Télévisions depuis au moins l'année 2005, a causé à la salariée un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 12 000 € à titre de dommages-intérêts.

Sur les demandes du SNRT-CGT

Aux termes de l'article L.2132-3 du Code du travail :

"Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent".

Le Syndicat SNRT-CGT s'estime recevable à intervenir volontairement pour dénoncer la gestion sociale de la SA France Télévisions qui soumet à outrance son personnel à la flexibilité, qui exclut le personnel précaire des avantages découlant du statut collectif réservés aux salariés en contrat à durée indéterminée, qui fait supporter par la collectivité (Pôle Emploi spectacle) une partie importante de sa masse salariale et qui porte atteinte, au delà des droits individuels du salarié pénalement protégés, à l'intérêt collectif de la profession de scripte.

La SA France Télévisions réplique que :

- la société n'a manqué à aucune de ses obligations, puisqu'au contraire, l'emploi de Mm ; est désigné comme un emploi intermittent par l'ensemble des accords collectifs,
- le litige n'intéresse que la personne de la salariée et est donc par nature individuel et ne peut porter sur des droits collectifs.

Cela étant, la violation des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée par la SA France Télévisions est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

En conséquence, le Syndicat SNRT-CGT sera déclaré recevable en son intervention et la SA France Télévisions sera condamnée à lui verser la somme de 1 500 € à titre de dommages-intérêts.

Sur les intérêts

Par application combinée des articles 1153 ancien devenu 1231-6 du code civil, les créances salariales porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la SA France Télévisions de la lettre de convocation devant le bureau de jugement valant mise en demeure.

Sur les frais non compris dans les dépens

En application de l'article 700 du code de procédure civile, la SA France Télévisions sera condamnée à verser à Mme ; la somme de 2 500 € et au Syndicat SNRT-CGT celle de 1 000 €, au titre des frais exposés par ceux-ci qui ne sont pas compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, en dernier ressort et par arrêt contradictoire mis à la disposition des parties au greffe,

DÉCLARE recevable l'appel de Mme et du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions SNRT-CGT,

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

REQUALIFIE la relation de travail entre la SA France Télévisions et Mme ; en contrat à durée indéterminée à compter du 6 avril 1996,

FIXE le salaire brut mensuel de référence de Mme ; à la somme de 1 511,23 € jusqu'au 30 juin 2014,

CONDAMNE la SA France Télévisions à payer à Mme ; les sommes suivantes assorties des intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2013 :

- 12 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 7 871,98 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 7 556,15 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 736 € au titre des mesures FTV,

CONDAMNE la SA France Télévisions à verser au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1 500 € (mille cinq cents euros) à titre de dommages-intérêts,

CONDAMNE la SA France Télévisions à verser à Mme la somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SA France Télévisions à verser au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1 000 € (mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE Mme [redacted] du surplus de ses demandes,

CONDAMNE la SA France Télévisions aux dépens.

LE GREFFIER
F. RONOT

LE PRÉSIDENT
P. LABEY

24 octobre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

SM

SECTION
Encadrement chambre 5

RG N° F 14/15089

N° de minute : D/BJ/2017/1246

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé publiquement
par mise à disposition au greffe le 24 octobre 2017

en présence de Monsieur Christian-Yves BUTTET, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Eric ALT, Président Juge départiteur

Monsieur Roger DURAND, Conseiller Salarié
Assesseur

assistée de Madame Sophia MICHEL, Greffière

ENTRE

M.

Assisté de Me Joyce KTORZA B53 substituée par Me Isabelle
GRUMBACH (Avocat au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Intervenant volontaire, représenté Monsieur Christian
FRUCHART (Défenseur syndical), assisté de Me Joyce
KTORZA B53 substituée par Me Isabelle GRUMBACH
(Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au
barreau de PARIS)

DÉFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 25 novembre 2014
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement en audience de jugement du 05 décembre 2015 par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 01 décembre 2014
- Renvoi audience de jugement le 07 janvier 2016 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise à disposition au 26 février 2016
- Partage de voix prononcé le 26 février 2016
- Débats à l'audience de départage du 21 septembre 2017 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Pour M.

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 29 Juillet 1991
- Dire et juger que la relation contractuelle de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Fixe le salaire mensuel de base de référence, hors accessoires, à la somme de 3384€
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 40 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 29 100,00 €
- Congés payés afférents 2 910,00 €
- Prime(s) de fin d'année 2 436,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 Code de Procédure Civile.
- Dépens
- Intérêts au taux légal

Pour SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS "SNRT-CGT":

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

DEMANDE PRÉSENTÉE EN DÉFENSE PAR LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

à l'encontre de M. :

- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Dépens

à l'encontre du SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TÉLÉVISION DU GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS "SNRT-CGT":

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

M a été engagé en qualité de chef monteur le 29 juillet 1991 par RFO, aux droits de laquelle vient France-Télévisions. La relation de travail, poursuivie par une succession de contrats à durée déterminée, a pris fin 1999. Une nouvelle relation a débuté le 23 décembre 2000, également fondée sur une succession de contrats à durée déterminée. La convention collective de la communication et de la production audiovisuelles est applicable. Considérant qu'il n'était pas rempli de ses droits, le salarié a saisi la juridiction prud'homale des demandes rappelées ci-dessus.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la requalification des CDD en CDI :

Vu les articles L1241-1 à L1242-3 et L1242-12 du code du travail ;

L'employeur rappelle que le code du travail autorise les CDD d'usage et la conclusion de CDD d'usage successifs sur un poste avec le même salarié, sans avoir à respecter de délai de carence et pour une durée illimitée. Il rappelle également que l'article 1.2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 s'applique et que ce texte renvoie à l'accord de branche du 22 décembre 2016 dont l'article 1.1 précise que ses dispositions s'appliquent aux CDD d'usage. L'employeur soutient que les missions du salarié étaient de courte durée, variables d'un mois à l'autre et qu'il a été engagé pour remplacer des salariés absents ou pour un accroissement temporaire d'activité sans autre précision sur ce point.

Cependant, un CDD ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise prévue à l'article L1242-3 du code du travail. De plus, l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, prévoit l'obligation de prévenir et, le cas échéant, de sanctionner le recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée, la stabilité de l'emploi étant conçue comme un élément majeur de la protection des travailleurs.

En l'espèce, le salarié avait pour fonction de monter des sujets de reportage sur les journaux télévisés et les magazines d'information, qui constituent une activité permanente de l'entreprise. De plus, la durée de la relation contractuelle et le nombre d'emplois successifs confirment que le salarié occupait bien un emploi permanent.

Le salarié soutient que la relation contractuelle s'est poursuivie depuis son premier engagement en 1991. Toutefois, il n'a pas travaillé pour l'employeur du 7 novembre 1999 au 23 décembre 2000. Il soutient que cette durée est celle d'un congé parental, mais ne produit aucune preuve de son absence de revenu pendant cette période. Il y a donc lieu de considérer que le salarié a commencé son activité le 23 décembre 2000.

Les contrats à durée déterminée seront donc requalifiés en contrats à durée indéterminée à compter de cette date.

Sur l'indemnité de requalification :

Vu l'article L1245-2 du code du travail ;

La précarité résultant de l'impossibilité pour le salarié de prévoir ses périodes de travail et donc sa rémunération mensuelle, la privation sur une période de plus de quinze ans des droits et avantages réservés aux collaborateurs statutaires de l'entreprise notamment en termes de temps

de travail, de formation, d'évolution de carrière, d'accessoire de salaire, de couverture complémentaire d'entreprise justifient d'évaluer l'indemnité de requalification à la somme de 15000€.

Sur la demande de requalification à temps plein :

Vu les articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail, et les articles 1134 et 1315 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

La société France-télévisions rappelle que, pour requalifier un CDD et CDI à temps plein, il est nécessaire de prouver que, pendant les périodes interstitielles, il s'est tenu à la disposition de l'employeur en vue d'effectuer un travail. La société soutient qu'elle n'a jamais exigé de M : une disponibilité permanente, que le constat qu'un salarié perçoit l'essentiel de sa rémunération du même employeur ne suffit pas à démontrer qu'il devait se tenir à disposition de ce dernier, que le logiciel « couperet » qui limitait le nombre de jours travaillés, n'est plus utilisé, qu'un faible nombre de jours travaillés justifie le rejet de la demande de requalification, que l'argument tiré du défaut de communication des plannings est inopérant en droit et inexact en fait.

Cependant, l'examen des bulletins de salaire démontre que M : ne travaillait jamais les mêmes jours d'une semaine sur l'autre ou les mêmes semaines d'un mois sur l'autre. M , qui ne disposait d'aucun planning prévisionnel, justifie également que le nombre de jours travaillés était sans rapport avec sa disponibilité, dès lors que l'employeur n'attribuait aux salariés en CDD qu'un nombre de jours oscillant entre 80 et 140 par an en fonction de « clauses couperet ». Ce nombre de jours travaillés ne peut être considéré comme faible, dès lors qu'il correspond à 70% du forfait annuel pour les techniciens de l'entreprise qui bénéficient de contrats à temps plein. Le salarié soutient aussi à juste titre que la moyenne de jours travaillés fixés *a posteriori* par l'employeur sur une telle base n'est pas un élément permettant de combattre utilement la réalité de sa disponibilité. De plus, si la copie d'écran du logiciel permettant de gérer les « clauses couperet » est ancienne, il est constant que ce mode de gestion était encore contesté en 2017. Surtout, le salarié établit, par ses déclarations de revenus, que France-Télévisions était son employeur exclusif.

Le salarié apporte ainsi la preuve de sa disponibilité vis-à-vis de son employeur pendant les périodes interstitielles. Sa demande de requalification à temps complet sera donc accueillie.

Sur la fixation du salaire mensuel de base :

Les parties s'accordent sur un salaire de base fixé à hauteur de 3384€ par mois, même si l'employeur soutient que ce salaire n'est du que pour un temps partiel.

Sur les demandes de rappel de prime d'ancienneté et de fin d'année :

Le salarié demande le rappel de ces primes, en application de l'accord du 28 février 2000.

Cependant, la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le salarié ne saurait donc cumuler les avantages du statut de salarié engagé avec celui de salarié en CDD, dont la rémunération est majorée.

Sur la dernière période non prescrite, le rappel de prime d'ancienneté sera donc calculé par rapport au salaire de référence du groupe de qualification du salarié. Compte-tenu de la date de la première collaboration du salarié, ce rappel sera limité à 17 833,14€.

La prime d'ancienneté est versée pour l'année, périodes de travail et de congés confondus. Elle ne peut donc servir d'assiette à une indemnité de congés payés. Le salarié sera donc débouté de cette dernière demande.

Sur la demande du syndicat :

Vu l'article L2132-3 du code du travail ;

France-Télévision soutient que le syndicat SNRT-CGT ne justifie pas d'une délibération conforme pour agir en justice, que la société n'a pas manqué à ses obligations et qu'il n'apporte pas la preuve d'un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

Cependant, il résulte des statuts du syndicat que le secrétaire général a tout pouvoir statutaire pour représenter le SNRT-CGT du Groupe France- Télévisions devant toute juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif et agir au nom et pour le compte du syndicat en demande ou en défense. Il n'a donc pas besoin de justifier d'un mandat spécial. Le mandat donné par le secrétaire général à M Fruchard pour le représenter est valable.

La violation des dispositions relatives au contrat de travail à durée déterminée est de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

Il sera alloué au syndicat une somme de 3000€.

Sur l'exécution provisoire :

Vu l'article 515 du code de procédure civile ;

L'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et justifiée par son ancienneté. Elle sera ordonnée.

Sur les frais irrépétibles :

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

Il est équitable de condamner l'employeur à verser la somme de 3000€ au salarié au titre des frais irrépétibles ainsi que la somme de 500€ au syndicat.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes, présidé par le juge du départage, statant seul après avoir recueilli l'avis du conseiller présent, publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Requalifie la relation de travail entre M. [] et la société France-Télévisions en contrat à durée indéterminée ;

Dit que ce contrat à durée indéterminée est à plein temps;

Fixe le salaire mensuel de M. [] à 3 384€;

Condamne la société France-Télévision à verser à M. [] les sommes suivantes :

-15 000€ au titre de l'indemnité de requalification ;

-17 833,14€ au titre de la prime d'ancienneté ;

- 3 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

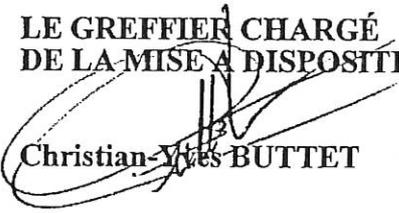
Dit que ces sommes sont assorties de l'intérêt légal à compter de la saisine du Conseil de prud'hommes, soit le 25 novembre 2014 ;

Condamne la société France-Télévision à verser au syndicat SNRT-CGT les sommes de
-3000€ au titre des dommages-intérêts;
-500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

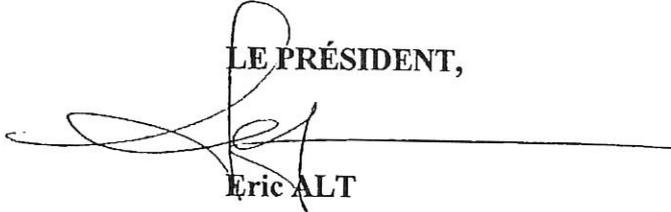
Déboute les parties de leurs autres demandes

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**


Christian-Yves BUTTET

LE PRÉSIDENT,


Eric ALT

COPIE CERTIFIÉE

CONFORME A LA MINUTE



24 octobre 2017

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chef Opérateur son, SNRT-CGT / France Télévisions

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 3**

ARRÊT DU 24 Octobre 2017

(n°597, 09 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/00734**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 30 Novembre 2015 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° 13/08859

APPELANT

Monsie

comparant en personne,
assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France

75015 Paris

représentée par Me Eric MANCA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0438 substitué par Me Zoé RIVAL, avocat au barreau de PARIS

PARTIE INTERVENANTE :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DU GROUPE
FRANCE TELEVISION (SNRT-CGT)**

7, Esplanade Henri De FRANCE

75015 PARIS

représentée par M. Christian FRUCHARD, Délégué syndical, muni d'un pouvoir assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substituée par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Septembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

:

Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère faisant fonction de Présidente
Madame Roselyne NEMOZ, Conseillère
Madame Laurence SINGUIN, Conseillère
qui en ont délibéré

Greffier : Madame Valérie LETOURNEUR, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère faisant fonction de Présidente et par Madame Valérie LETOURNEUR, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur [redacted] s'est vu délivrer des bulletins de paie et des contrats de travail à durée déterminée à compter du 4 mai 1998 par la société FRANCE 3, son employeur devenant la société FRANCE TELEVISIONS à compter du mois de mars 2009 à la suite de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 ayant conduit à la fusion absorption des cinq sociétés de l'audiovisuel public,
Le dernier bulletin de salaire vise un salaire journalier d'un montant de 161,75 euros au titre d'un contrat à durée déterminée d'usage, le salarié relevant de la classification 1010 intermittents groupe 1, en qualité de chef opérateur du son.

Monsieur [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 19 juin 2013 d'une demande visant à voir requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 4 mai 1998.

Saisi le 12 juin 2013, le conseil de prud'hommes de Paris a, par jugement rendu le 30 novembre 2015, requalifié la relation contractuelle entre Monsieur [redacted] et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps partiel depuis le 4 mai 1998 et condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- 15 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 4652 € à titre de prime d'ancienneté,
- 5528 € à titre de prime de fin d'année,
- 562 € au titre des mesures FTV
- 577 € à titre du supplément familial
- 3912 € à titre d'indemnité de préavis et 391,20 euros au titre des congés payés afférents,
- 18 586 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 16 000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

La société FRANCE TELEVISIONS étant également condamnée à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France télévision SNRT CGT la somme de 1000 € à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une indemnité de 1000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, les parties étant déboutées de leurs autres demandes,

Monsieur [redacted] a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe social de la cour du 12 janvier 2016,

Par conclusions visées au greffe le 12 septembre 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur [redacted] demande la confirmation du jugement en ce qu'il a requalifié la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 4 mai 1998, dit la rupture de la relation contractuelle constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamné la société FRANCE TELEVISIONS à lui régler les sommes de 15 000 € au titre de l'indemnité de requalification et 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, son infirmation pour le surplus et en conséquence :
la requalification en contrat de travail à durée indéterminé à temps complet de la relation de travail depuis le 4 mai 1998, et
à titre principal

la fixation de sa rémunération mensuelle de référence au montant de 3645 € et la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui régler les sommes suivantes :

- 138 965 € à titre de rappel de salaire et 13 896 € au titre des congés payés afférents,
- 10 935 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 1093 € au titre des congés payés afférents,
- 51 941 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

à titre subsidiaire

la fixation de sa rémunération mensuelle de référence au montant de 3545 € et la condamnation de La société FRANCE TELEVISIONS à lui régler les sommes suivantes:

- 132 165 € à titre de rappel de salaire et 13 216 € au titre des congés payés afférents,
- 10 635 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 1063 € au titre des congés payés afférents,
- 50 516 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

à titre très subsidiaire

la fixation de sa rémunération mensuelle de référence au montant de 1802 € et la condamnation de La société FRANCE TELEVISIONS à lui régler les sommes suivantes:

- 15 379 € à titre de rappel de salaire et 1537 € au titre des congés payés afférents,
- 5406 € au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 540 € au titre des congés payés afférents,
- 25 678 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

en tout état de cause, la condamnation de La société FRANCE TELEVISIONS à lui régler les sommes suivantes :

- 12 922 € au titre du rappel de la prime d'ancienneté et 1292 € au titre des congés payés afférents,
- 9382 € au titre de la prime de fin d'année,
- 1560 € au titre des mesures FTV,
- 1602 € au titre du supplément familial,
- 125 000 € au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle sérieuse,
- 7000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions visées au greffe le 12 septembre 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la société FRANCE TELEVISIONS demande la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté la demande tendant à la requalification des relations de travail en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et rejeté les demandes afférentes, son infirmation en ce qu'il a fixé à 15 000 € le montant de l'indemnité de requalification et à titre principal la voir fixer au montant de 1511,23 euros et à titre subsidiaire au montant de 2760,93 euros.

La société FRANCE TELEVISIONS soulève la prescription des demandes de rappel de salaire pour la période antérieure au 8 janvier 2011 et sollicite de voir fixer le salaire mensuel brut de base de Monsieur à 2190,80 euros pour les années 2011 et 2012 et 2760,83 euros pour l'année 2013.

La société FRANCE TELEVISIONS demande de dire irrecevable l'action du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France télévision SNRT CGT et de le débouter de l'intégralité de ses demandes.

Par conclusions visées au greffe le 12 septembre 2007 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France télévision SNRT CGT demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à lui régler la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, son infirmation pour le surplus et la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui régler les sommes suivantes :

- 10 000 € à titre de dommages-intérêts
- 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel

MOTIFS

- sur la recevabilité de l'action du SNJ-CGT

L'article L. 2132-3 du code du travail dispose que les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

A cet égard, la violation des dispositions relatives tant au contrat de travail temporaire qu'au contrat de travail à durée déterminée est de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession ;

Cette fin de non recevoir est donc écartée.

- sur les prescriptions

Il est ici rappelé que depuis la publication de la loi 2013-504 du 14 juin 2013, les délais de prescription des actions sont fixés à deux ans au lieu de cinq ans auparavant, en cas de litiges relatifs à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail engagés après le 16 juin 2013 et à trois ans, contre cinq ans auparavant, pour les demandes visant à obtenir le rappel des salaires engagés après le 16 juin 2013.

Cependant, aux termes de l'article 21 de la loi, lorsqu'une instance a été introduite avant la promulgation de celle-ci, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne, soit en l'espèce la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

Le point de départ de la prescription de l'action en requalification étant le terme du dernier contrat à durée déterminée, soit, en l'espèce, le 8 janvier 2014 et l'action en requalification et en paiement de l'indemnité de requalification ayant en l'espèce été introduite par Monsieur le 12 juin 2013, la prescription extinctive ne pouvait être acquise en vertu du texte susvisé lors de la saisine du conseil de Prud'hommes.

L'instance prud'homale ayant été introduite le 12 juin 2013, l'action en paiement des créances salariales reste quant à elle recevable pour la période sollicitée soit de juillet 2008 à janvier 2014.

- sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée

Monsieur sollicite la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée depuis le 4 juin 1998 jusqu'au 8 janvier 2014, tant au regard des dispositions communautaires qu'internes.

Il fait valoir que la succession de contrats à durée déterminée d'usage sans motif objectif n'est pas conforme à la directive européenne 1999/70/CE du 28 juin 1999, que La société FRANCE TELEVISIONS a eu recours à de tels contrats afin de pourvoir des postes permanents, pour satisfaire un besoin structurel de main d'oeuvre, que la nature de ses fonctions de chef opérateur du son affecté aux journaux télévisés et magazines d'information de même que leurs modalités d'exécution au sein de l'entreprise par le biais d'une collaboration continue tout au long de l'année et durant 15 ans atteste de la permanence de son emploi.

La société FRANCE TELEVISIONS fait état de ce que son activité fait partie de celles pour lesquelles la loi autorise expressément le recours aux contrats à durée déterminée et qu'il est d'usage constant dans la profession de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée comme mentionné dans l'accord national professionnel interbranche du 12 octobre 1998 ou les conventions collectives du secteur de l'audiovisuel; que ces accords constituent la raison objective visée par l'accord cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en oeuvre par la directive susvisée.

S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, dans sa rédaction alors applicable, L. 1245-1 et D. 1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée

et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en oeuvre par la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

La détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de ces raisons objectives.

Par ailleurs, même lorsqu'il est conclu dans le cadre de l'un des secteurs d'activité visés par les articles L1242-2.3° et D1242-1 du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

En l'espèce, il sera relevé à titre liminaire et sur la base de la production par l'employeur des contrats de travail et par Monsieur [redacted] de ses bulletins de salaire, que la société FRANCE TELEVISIONS n'a pas communiqué aux débats, malgré les fiches de paie attestant d'un emploi pendant ces périodes, les contrats de travail afférents aux années 1998, 2000 et 2008 non plus que ceux afférents à certaines périodes d'emploi (1999: 4 au 9 janvier, 18 au 21 janvier, 8 au 10 février, 1^{er} mars 5 mars, juillet 16 juillet, neuf aux 13, 18 au 22 août, 23 au 27 août, 31 août, 6 septembre, 18 au 21 octobre, 26 au 28 octobre, 16 au 20 novembre, 3 au 5 décembre/ 2001 : 11 février, 30,31 mars, 1er, 3 au 6 avril/ 2002 : 3 mars, 17 au 21 juillet/ 2004 : 1^{er} au 2 juin/ 2009 : 10 juillet/ 2010 :14 février, 27 avril, 2 au 5 août/2012: 10 février, 4 mai, 29 décembre/ 2013. 28 août;

Cette observation étant faite, il ressort des pièces produites et notamment des contrats et des fiches de paie dès lors produits à la cour que Monsieur [redacted] a participé pendant près de 15 années, dans le cadre de plusieurs dizaines de contrats à durée déterminée, à la fabrication des éditions régionales de journaux télévisés et de magazines d'information, ce en qualité de chef opérateur du son, sans être spécialement affecté de façon ponctuelle à des émissions particulières.

Il est patent que les besoins en chef opérateur du son affectés à la fabrication des journaux télévisés et magazines d'information sont constants et prévisibles dès lors qu'il s'agit d'une activité pérenne, invariable, ayant lieu 365 jours par an à raison de plusieurs éditions journalières.

Dans ces conditions, le caractère intermittent de l'activité du salarié n'est nullement inhérent à l'emploi de chef opérateur du son, nécessaire à la production d'émissions de la chaîne tout au long de l'année, les pièces produites justifiant également de ce que Monsieur [redacted] n'était pas le seul chef opérateur du son auquel la société FRANCE TELEVISIONS a eu recours en contrat à durée déterminée ce qui témoigne d'un besoin structurel permanent d'une telle main d'oeuvre au titre d'emplois figurant, sans contestation de ce point par l'intimée, parmi ceux devant être couverts au surplus, désormais par un contrat à durée indéterminée dans le cadre de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

En l'absence de la justification de facteurs objectifs tenant aux particularités de l'activité concernée et aux conditions de son exercice, de même que du caractère par nature temporaire des fonctions exercées, et étant par ailleurs relevé que le recours au contrat à durée déterminée d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir des contrats écrits lesquels ne sont pas tous ici justifiés, il y a lieu de confirmer le jugement du conseil de Prud'hommes en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en un seul contrat à durée indéterminée depuis le 4 mai 1998.

- sur l'indemnité de requalification

Selon l'article L.1245-2 du code du travail, lorsque le tribunal fait droit à la demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit être accordé au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

En l'espèce, compte tenu de la durée des relations contractuelles, de la situation de précarité vécue par Monsieur [redacted] en l'absence de prévisibilité de revenus réguliers et du défaut de divers avantages sociaux et tandis qu'un rapport d'expertise sur les conditions de travail et la santé des chefs opérateurs prise de son- reportage du 19 décembre 2014 du CHSCT cible l'impact sur la vie personnelle de leur situation de précarité, il y a lieu de fixer l'indemnité de précarité à la somme de 5000 euros.

- sur la requalification en contrat de travail à temps plein

Il est rappelé que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Dès lors, en cas de requalification de plusieurs contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié ne peut prétendre au paiement de rappels de salaire pour les périodes intermédiaires séparant deux contrats qu'à la condition de justifier qu'il se trouvait alors à la disposition de l'employeur.

En l'espèce, le salarié justifie, par les pièces par lui produites (contrats, bulletins de paie, mails, déclarations de revenus), qu'hormis une période de six mois début 2004, il a travaillé durant chacun des mois des années 1998 à 2014, ses jours de travail étant peu espacés dans le temps, la cour observant que le rythme de succession des contrats, leur caractère inopiné et l'absence de prévisibilité de leurs dates l'obligeaient à se tenir en permanence à la disposition de la société, celle-ci lui faisant part téléphoniquement à dates variables de ses missions sans hésiter à en modifier les modalités juste avant l'embauche ce qui ne lui permettait aucune organisation.

De ce fait, Monsieur [redacted] justifie de la faiblesse de la part des revenus qu'il a pu percevoir par ailleurs pendant la période susvisée (moyenne de 7%), cette part variant de 1% à 4% au cours des années 2009, 2010, 2011 et 2013.

La justification est donc en l'espèce apportée par le salarié de ce qu'il s'est trouvé à la disposition de l'employeur pendant les périodes intermédiaires.

Etant observé par ailleurs que s'agissant des périodes travaillées, la présomption d'un emploi à temps complet se déduit ici et par application de l'article L 3123-14 du code du travail, du défaut de production par l'employeur de certains contrats écrits dont le premier en date du 4 mai 1998, du défaut de mentions portant sur la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois dans d'autres, que cette présomption ne se trouve pas renversée par la société FRANCE TELEVISIONS en l'absence de sa démonstration de ce que Monsieur [redacted] n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition, il doit être fait droit à la demande de requalification de l'entière relation de travail à temps plein.

- sur les demandes salariales

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée de sorte que son salaire n'est pas celui qu'il percevait en qualité de salarié engagé par un contrat de travail à durée déterminée mais celui qu'il aurait perçu s'il avait été engagé par un contrat de travail à durée indéterminée.

Monsieur [redacted] revendique une rémunération mensuelle de base d'un montant de 3301 euros et produit à cet égard les avenants au contrat de travail à durée indéterminée de trois

chefs opérateurs du son en date des 8 août 2014 et 24 juin 2015 ainsi qu' un bulletin de salaire d'un chef opérateur au 30 septembre 2015.

Il convient cependant d'observer que les salaires ainsi visés le sont ponctuellement, au titre de mois des 2014 et 2015 à la date desquels Monsieur ne travaillait plus pour la société FRANCE TELEVISIONS, qu'ils ne sauraient donc être retenus au titre d'une reconstitution d'une rémunération relative à la période s'étendant de juillet 2008 à janvier 2014, aucun élément n'étant donné sur le montant des salaires perçus par des salariés de même ancienneté et qualification que Monsieur sur cette période.

Dans le cadre de sa demande subsidiaire, Monsieur sollicite un repositionnement au niveau de placement 18 au 1^{er} janvier 2013 et un salaire de base mensuel retenu à hauteur de 3201 euros.

Il se déduit des pièces conventionnelles produites que Monsieur qui relevait du groupe 4 (techniciens supérieurs) aurait été repositionné à compter du 1^{er} janvier 2013 au sein du groupe S5 compte tenu de l'accord collectif d'entreprise France Televisions du 28 mai 2013.

Cependant compte tenu des seuls éléments communiqués à la cour relatifs à sa reconstitution de carrière depuis 1998 en application des textes conventionnels, le cour retiendra ici le premier niveau de placement visé dans le groupe 5 spécialisé soit un niveau 12 ce qui conduira à retenir un salaire mensuel brut de base à cette date au montant de 2760,83 euros.

A partir de cet élément et des dispositions conventionnelles relatives aux rémunérations, le salaire mensuel brut de base de Monsieur a lieu d'être retenu aux montants de 2113,46 euros pour les années 2008 et 2009 et 2190,80 euros pour les années 2010 à 2012 soit une somme totale pour la période considérée de 72 918,87 euros outre congés payés afférents de 7291 euros, ce, déduction faite des salaires de base par lui perçus.

S'agissant de la prime d'ancienneté, l'article V.4-4 de la convention collective de la communication et de la productions audiovisuelle prévoit une prime d'ancienneté proportionnelle au salaire de référence du groupe de qualification du salarié d'une part, et au nombre d'année d'ancienneté d'autre part dont le taux est fixé par année d'ancienneté à 0,8% jusqu'à 20 ans puis 0,5% de 21 à 30 ans sans pouvoir excéder 21% du salaire de référence, l'accord d'entreprise postérieur retenant pour sa part 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Ces éléments conduiront à faire droit à la demande de Monsieur chiffrée à la somme de 12 922 euros outre congés payés afférents.

S'agissant de la prime de fin d'année, le salarié produit sans être démenti un document interne visant les règles de calcul des primes de fin d'année arrêté à l'année 2002, La société FRANCE TELEVISIONS visant le principe de ce complément salariale jusqu'en 2006 (sa pièce 24).

Aucun justificatif n'étant produit relativement au versement d'une telle prime pour les années 2008 à 2014, la demande de ce chef doit être écartée.

Des mesures salariales générales désignées FTV sont pour leur part justifiées pour le moins à compter de 2009 ce qui conduira à allouer à Monsieur la somme de 1560 euros de ce chef dans les termes sollicités.

La justification étant enfin apportée de ce que Monsieur a un enfant à charge, il convient de faire droit à sa demande de rappel de supplément familial à hauteur de 1602 euros.

- sur la rupture

Le conseil de Prud'hommes a lieu d'être suivi en ce qu'il a retenu qu'en cessant de fournir du travail à Monsieur [redacted] à compter du 8 janvier 2014, La société FRANCE TELEVISIONS a pris l'initiative de rompre le contrat de travail sans pour autant en respecter de procédure ou en justifier d'un fondement.

En application des dispositions de l'article IX.8 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, l'indemnité compensatrice de préavis sera fixée à la somme de 8966,08 euros outre congés payés afférents, étant tenu compte du supplément familial et de la prime d'ancienneté.

L'indemnité conventionnelle de licenciement sera retenue à la somme de 42588,83 euros sur la base de l'article IX.6 de la même convention.

Compte tenu des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salariée, de son âge, de son ancienneté, de son retour à l'emploi dans des conditions précaires après une reconversion et dans un secteur professionnel distinct et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il lui sera alloué une somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En application de l'article L 1235-4 du code du travail, l'employeur sera tenu de rembourser à Pôle emploi les indemnités de chômage versées au salarié licencié dans la limite d'un mois d'indemnités de chômage.

Il est rappelé que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter de la réception par l'intimée de sa convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes soit le 21 juin 2013 et que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la décision en fixant tout à la fois le principe et le montant.

- sur les demandes du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France télévision SNRT CGT

Le jugement du conseil de Prud'hommes, dont les motifs pertinents sont ici adoptés, a lieu d'être confirmé en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat la somme de 1000 euros compte tenu de la dimension collective du litige et du préjudice s'en déduisant.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirmes le jugement entrepris excepté en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle depuis le 4 mai 1998 en contrat à durée indéterminée et s'agissant des condamnations en paiement prononcées au bénéfice du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France télévision SNRT CGT ainsi que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Rejette les fins de non recevoir,

Requalifie le contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- 72918,87 euros à titre de rappel de salaire et 7291 euros au titre des congés payés afférents,

- 8966,08 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 896 euros au titre des congés payés afférents,
- 42588,83 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 12922 euros au titre du rappel de la prime d'ancienneté et 1292 euros au titre des congés payés afférents,
- 1560 euros au titre des mesures FTV,
- 1602 euros au titre du supplément familial,
- 20 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Ordonne le remboursement par La société FRANCE TELEVISIONS à Pôle emploi des indemnités de chômage payées à la suite du licenciement de Monsieur _____, dans la limite d'un mois et dit qu'une copie certifiée conforme du présent arrêt sera adressée par le greffe par lettre simple à la direction générale de Pôle emploi conformément aux dispositions de l'article R. 1235-2 du code du travail,

Rappelle que les créances salariales portent intérêts au taux légal à compter du 21 juin 2013 et que les créances indemnitaires portent intérêts au taux légal à compter de la présente décision,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne La société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ et au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France télévision SNRT CGT en cause d'appel les sommes respectives de 1500 euros et de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette les autres demandes des parties,

Condamne La société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LE GREFFIER

**LA CONSEILLÈRE FAISANT
FONCTION DE PRÉSIDENT**

20 octobre 2017

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

MJL

COPIE EXECUTOIRE

J U G E M E N T

contradictoire et en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 6

RG N° F 17/02104

Prononcé par mise à disposition au greffe le 20 octobre
2017

En présence de Madame Marie-Josée LAMBERT, Greffière

Débats à l'audience du : 21 juillet 2017

Composition de la formation lors des débats :

M. Gérard BERVAS, Président Conseiller Salarié
Mme Claude VEUILLE, Conseiller Salarié
M. Hubert GRENIER, Conseiller Employeur
Mme Monique LE MAY, Conseiller Employeur
Assesseurs

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

assistée de Madame Marie-Josée LAMBERT, Greffière

ENTRE

1) Mme :

Assistée de Me Agathe LEGRAIN (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA - B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

2) **LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES
CGT "SNJ CGT"**

CASE 570

263 RUE DE PARIS

28500 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Agathe LEGRAIN (Avocat au barreau
de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA - B53 (Avocat
au barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE

75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au
barreau de TOULOUSE)

DÉFENDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 22 Mars 2017.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 4 avril 2017.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 21 juillet 2017 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

Pour Mme _____ :

- Requalifier la relation de travail entre Mme _____ et la société en CDI à temps plein depuis le 21/07/2011.
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre.
- Fixer la rémunération mensuelle de référence, composée du salaire de base, de la prime d'ancienneté et du 13ème mois de Mme
 - à titre principal : 3 527,00 €
 - A titre subsidiaire : 3 214,00 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Rappel de salaires 17 741,00 €
- Congés payés afférents 1 774,00 €
- Supplément familial 1 260,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation adressée par le greffe du Conseil pour le bureau de jugement
- Exécution provisoire (article 515 C.P.C.) nonobstant appel et sans constitution de garantie.
- Dépens

Pour le Syndicat National des Journaliste CGT "SNJ CGT"

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.
- Dépens

Demande reconventionnelle présentée en défense par la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

LES FAITS

Aux termes d'une citation en date du 22 mars 2017, Mme _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans de demandes formées à l'encontre de son employeur, la Société France Télévisions SA, et portant sur:

La requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 21 juillet 2011,
L'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle elle est maintenue abusivement,
Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail, les parties ont été citées directement devant le Bureau de jugement.

- La salariée est toujours en poste. Les caractéristiques de sa relation de travail sont les suivantes :
Date d'entrée et fonctions: Titulaire de la carte de presse, Mme [redacted], exerce depuis le 21 juillet 2011 les mêmes fonctions de Journaliste, au sein des Rédactions de France TELEVISIONS.

- Convention Collective applicable: La relation devrait être régie par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (CCNTJ), par son Avenant Audiovisuel public et par les Accords internes à l'Entreprise.

- Rémunération mensuelle de référence: Le salaire de base mensuel de Mme [redacted] devrait être fixé à la somme de 3 577 €. Le détail de ce montant figurera aux termes des présentes écritures.

- Couverture contractuelle: Il est plaidé que la Société France Télévisions couvre abusivement la relation de travail par une succession ininterrompue de CDD, aux motifs de « piges », d'« usage », d'« accroissement d'activité », ou de « remplacement ».

- Ancienneté: Mme [redacted] totalise, à ce jour, une ancienneté continue de 5 ans.

La salariée estime pourvoir de manière permanente à un poste de journaliste, c'est dans ce contexte qu'elle a saisi le Conseil de céans, en vue de voir son employeur condamné à lui verser les sommes, telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 21 juillet 2017.

La Société France Télévisions, Partie défenderesse, demande au Conseil :

Dire et juger que les contrats à durée déterminée signés entre la société France Télévisions d'une part et Mme [redacted] d'autre part, sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En conséquence dire n'y avoir lieu à requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée.

Débouter Mme [redacted] de l'ensemble de ses demandes.

En toute hypothèse, débouter Mme [redacted] de sa demande à titre de rappel de salaire. A titre subsidiaire, et dans l'hypothèse d'une requalification, fixer le salaire de base à la somme de 2.905,96 € bruts mensuels, outre la prime d'ancienneté pour un montant de 127,81 € bruts mensuels, soit au total 3.098,79 € bruts mensuels.

Dire et juger irrecevable et en tout cas mal fondée l'intervention volontaire du SNJ CGT ; l'en débouter.

Condamner Mme [redacted] à payer à la société France Télévisions une indemnité de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 21 juillet 2017.

Le Syndicat SNJ-CGT, intervenant volontaire, demande au Conseil au visa de l'article L. 2132-3 du Code du travail,

Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNJ-CGT.

En conséquence,

Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNJ-CGT, à titre de dommages et intérêts, la somme de: 10.000 €.

Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNJ-CGT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de : 1. 000€.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 21 juillet 2017.

EN DROIT :

Le Conseil après en avoir délibéré, a prononcé le jugement suivant :

Vu les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail

Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée ; Que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que:

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que:

« Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants:

1. Remplacement d'un salarié (. .)

2. Accroissement temporaire de l'activité

3. Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que : si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'information ; Que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Que de plus, l'article 17 de la Convention Collective Nationale des Journalistes dispose qu' « un journaliste professionnel ne peut être embauché avec un contrat de travail à durée déterminée que pour une mission temporaire dont la nature et la durée doivent être définies lors de l'embauche ».

Attendu qu'en l'espèce, Mme _____ a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit Journaliste à France Télévisions ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de Journaliste, tel qu'exercé effectivement par la demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société France Télévisions a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la salariée, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

Qu'il s'ensuit que le Conseil requalifie le CDD en CDI ; Qu'il fixe par calculs propres et adoptés la moyenne de salaires à 3.527€.

Sur ce

Le Conseil ipso facto condamne France TELEVISION à payer à la partie demanderesse, les salaires ainsi que les accessoires du salaire.

En conséquence, il sera fait droit :

- A l'indemnité de requalification,
- Au rappel de salaires et congés payés y afférents,
- Au supplément familial ;

Par ailleurs le Conseil condamne France TELEVISION à verser au SNJ CGT

- 500€ à titre de dommages et intérêts,
- 500€ au titre de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Fixe le salaire brut mensuel de Mme à la somme de 3 527,00 €.

Requalifie les contrats à durée déterminée de Mme en contrat à durée indéterminée.

Condamne la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Mme J les sommes suivantes :

- 17 741,00 € à titre de salaires,
- 1 774,00 € à titre de congés payés afférents,
- 1 260,00 € à titre de supplément familial,

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 527,00 €.

- 7 000,00 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article L 1245-2 du code du travail,
Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 1 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS à verser au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ CGT" les sommes suivantes :

- 500,00 € à titre de dommages et intérêts,
- 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute Mme et le LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ CGT" du surplus de leurs demandes.

Déboute SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS de sa demande reconventionnelle, et la condamne aux dépens.

LA GREFFIÈRE
M-J. LAMBERT



LE PRÉSIDENT
G. BÉRVAS

